

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^{re} Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^e Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 26 juin 1930/28 moharrem 1349 autorisant la vente à un particulier d'un immeuble domanial situé dans les Haouara (Sous)	886
Dahir du 26 juin 1930/28 moharrem 1349 autorisant la vente à la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain faisant partie de la propriété dite « La Victoire III »	886
Dahir du 26 juin 1930/28 moharrem 1349 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial sis à Mogador	886
Dahir du 26 juin 1930/28 moharrem 1349 autorisant la vente à un particulier, de la partie domaniale d'un immeuble sis rue Ben Zaa, à Marrakech	886
Dahir du 26 juillet 1930/29 safar 1349 approuvant le contrat signé à Rabat, le 24 juillet 1930, entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc	887
Dahir du 30 juillet 1930/4 rebia I 1349 autorisant l'attribution de nouvelles avances exceptionnelles aux caisses de crédit agricole mutuel	887
Arrêté viziriel du 10 juin 1930/12 moharrem 1349 frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Fès à Oujda pour la partie comprise entre les P. H. 15,2141 et 413,925	887
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1930/4 safar 1349 autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain sis à Casablanca et destiné à l'édification d'une école	893
Arrêté viziriel du 3 juillet 1930/6 safar 1349 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la daya « El Begra », située à Khémisset (Zemmour)	893
Arrêté viziriel du 3 juillet 1930/6 safar 1349 déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du centre d'aviation de Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette opération	893
Arrêté viziriel du 5 juillet 1930/8 safar 1349 homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Haouzia Kénitra)	895
Arrêté viziriel du 8 juillet 1930/11 safar 1349 portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat, situés rue d'Ajaccio, et autorisant la vente de ces parcelles à des particuliers	898

Arrêté viziriel du 12 juillet 1930/15 safar 1349 portant modification du périmètre d'application de la taxe urbaine à Marrakech	899
Arrêté viziriel du 20 juillet 1930/23 safar 1349 relatif au remboursement aux fonctionnaires en résidence à Meknès et à Fès des frais de leurs voyages de congé	899
Arrêté viziriel du 22 juillet 1930/25 safar 1349 portant organisation des cadres extérieurs du service des domaines	899
Arrêté viziriel du 25 juillet 1930/28 safar 1349 fixant les modalités d'application de la loi relative à la taxe des communications téléphoniques échangées entre la France et le Maroc	903
Arrêté viziriel du 25 juillet 1930/28 safar 1349 portant modification aux taxes accessoires dont sont frappées certaines correspondances télégraphiques	903
Arrêté du directeur général des finances relatif à l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires du service des domaines	904
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée du lotissement maraichier de l'Oued Zemkil, à Kasba-Tadla	905
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'assainissement du lotissement du « Palmier »	906
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'Oued Innaouen, au lieu dit « Oued Amellil », au profit de M. Fournier Georges	907
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant classement des blés à l'exportation	908
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique publique à l'agence postale de Oued Amellil	908
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Oulmès	908
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de 3 ^e catégorie à Talmest (région de Mogador)	909
Nomination des membres de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud	909
Autorisations d'association	909
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	909
Autorisations d'exercer la profession d'oukil	911
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes	911
Résultats du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières	912

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan, pour l'année 1930	912
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 26 JUIN 1930 (28 moharrem 1349)
 autorisant la vente à un particulier d'un immeuble domanial
 situé dans les Haouara (Sous).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au caïd des
 Haouara, Bouchaïb ben Qorchi, de l'immeuble domanial
 dit « Dar ben Mokhtar », sis dans la tribu des Haouara (frac-
 tion des Amersal, circonscription administrative de Tarou-
 dant), inscrit sous le n° 200 au sommier des biens dom-
 niaux du Sous et consistant en une maison en ruines et ses
 dépendances, d'une superficie approximative de cinq hec-
 tares cinquante-six ares (5 ha. 56 a.).

ART. 2. — Cette vente est fixée au prix de deux mille
 trois cent quatre-vingt-dix francs (2.390 fr.), qui sera versé
 à la caisse du percepteur de Mogador lors de la passation de
 l'acte.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de
 l'exécution du présent dahir, auquel l'acte de vente devra
 se référer.

*Fait à Evian-les-Bains, le 28 moharrem 1349,
 (26 juin 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUIN 1930 (28 moharrem 1349)
 autorisant la vente à la municipalité de Casablanca, d'une
 parcelle de terrain faisant partie de la propriété dite « La
 Victoire III ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat
 à la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain,
 d'une contenance de quatorze hectares onze ares (14 ha.
 11 a.), faisant partie de la propriété dite « La Victoire III »,
 immatriculée sous le titre foncier n° 5447 C.

Cette parcelle, telle qu'elle est figurée et délimitée par
 un liséré rose au plan au 1/5.000^e annexé au présent dahir,

est située au kilomètre 6 de la route de Casablanca à Rabat,
 au sud-est de ladite propriété.

ART. 2. — Cette vente est fixée au prix forfaitaire de
 vingt-huit mille cent vingt-cinq francs (28.125 fr.) payable,
 lors de la passation de l'acte, au percepteur de Casablanca-
 nord.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Evian-les-Bains, le 28 moharrem 1349,
 (26 juin 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUIN 1930 (28 moharrem 1349)
 autorisant la vente à un particulier, d'un immeuble domanial
 sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par l'Etat
 à M. Dominique de Vita, de l'immeuble domanial n° 585 U.
 sis à Mogador, rue du Général-Mangin, n° 15, au prix de
 cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent
 dahir.

*Fait à Evian-les-Bains, le 28 moharrem 1349,
 (26 juin 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUIN 1930 (28 moharrem 1349)
 autorisant la vente à un particulier de la partie domaniale
 d'un immeuble sis rue Ben Zâa, à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Isaac
 Abtan, au prix de quatre mille trois cent cinquante francs
 (4.350 fr.), qui sera versé à la caisse du percepteur de Marra-

kech-médina, de trois pièces domaniales faisant partie d'un immeuble sis rue Ben Zâa, n° 12, au mellah de Marrakech, et inscrites sous le n° 1172, au sommier de consistance du contrôle des domaines de Marrakech.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Evian-les-Bains, le 28 moharrem 1349,
(26 juin 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 26 JUILLET 1930 (29 safar 1349)
approuvant le contrat signé à Rabat, le 24 juillet 1930, entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat conclu à Rabat, le 24 juillet 1930, entre M. Branly, directeur général des finances chérifiennes, et M. Desoubry, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, pour régler les conditions d'un emprunt public chérifien de quatre cent vingt-cinq millions de francs nominal effectué par les soins de la Banque d'Etat du Maroc.

ART. 2. — Sont exemptées de la formalité et du droit de timbre les obligations qui seront émises en exécution des dispositions du contrat ci-dessus approuvé.

*Fait à Marseille, le 29 safar 1349,
(26 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Marseille, le 26 juillet 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 30 JUILLET 1930 (4 rebia I 1349)
autorisant l'attribution de nouvelles avances exceptionnelles aux caisses de crédit agricole mutuel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des avances exceptionnelles que les caisses de crédit agricole mutuel sont

autorisées à recevoir en application du dahir du 25 avril 1930 (26 kaada 1348), sans qu'il en soit tenu compte pour le calcul du maximum prévu à l'article 23 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341), peut être porté au double de leur capital versé au 1^{er} juillet 1930.

ART. 2. — Ces nouvelles avances, comme celles instituées par le dahir du 25 avril 1930 (26 kaada 1348), sont destinées à permettre aux caisses de consentir aux agriculteurs des prêts spéciaux d'une durée de trois ans, distincts de ceux jusqu'à présent attribués.

ART. 3. — Les modalités de réalisation de ces avances et des prêts prévus à l'article précédent sont fixées par le directeur général des finances, sur avis conforme de la commission du crédit agricole mutuel.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1349,
(30 juillet 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1930
(12 moharrem 1349)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Fès à Oujda pour la partie comprise entre les P.H. 15,2141 et 413,925.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de différentes lignes de chemins de fer, et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 20 décembre 1929 au 20 janvier 1930, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles figurant en teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé au présent arrêté et désignées, avec des numéros correspondant à ceux du plan, sur l'état parcellaire ci-après :

Etat parcellaire annexé à l'arrêté viziriel frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la partie comprise entre les P.H. 15,2141 et 413,925.

NOS DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Terre	M. Bridoux Jules, à Oujda (ses héritiers)	28	80		
1 bis	Terre	M. Bridoux Jules, à Oujda (ses héritiers)	12	32		
1 ter	Berges	Oued Nachef				Pour mémoire.
2	Terre	Makloul Emsalem ould Henna	76	35		
3	Terre	M. Bridoux Jules, à Oujda (ses héritiers)	3	85	02	
4	Piste de Sefrou	Domaine public				Pour mémoire.
5	Chemin de fer à voie de 0,60	Régie des C.M.M.				Pour mémoire.
6	Terre	Smaïn Louali	24	41		
	Inculte		6	18		
7	Terre	Ben Ali Bou Chema	23	30		
8	Oued	Domaine public				Pour mémoire.
9	Chemin de fer à voie de 0,60	Régie des C.M.M.				Pour mémoire.
10	Terre	Ben Ali Bou Chema	15	72		
	Inculte		1	21	84	
11	Inculte	Ben Younès ould Belkacem Fillali et Abdelkader ould Si Ahmed ben Tayeb	28	26		
12	Terre	Bou Chekaf à Oujda (revendication Si Embarek ben Amza)	2	29	18	
	Inculte		22	27		
13	Terre	Si Houssine ben Abdellah, Ben Younès ben Abdellah, Mohamed ben Abdellah, Embarek ben Abdellah (Si Embarek ben Amza, leur tuteur)	95	69		
	Inculte		9	80		
14	Terre	Lakdar ould Miloud et Moktar ould Miloud (tribu des Angad)	33	56		
	Inculte		60	53		
15	Chemin de fer à voie de 0,60	Régie des C.M.M.				Pour mémoire.
16	Terre	Yaya ould Mohamed (tribu des Angad)	44	21		
	Inculte		29	34		
17	Inculte	Lakdar ould Miloud et Moktar ould Miloud (tribu des Angad)	74	15		
18	Terre	M. Rodriguez Joseph, ferme au droit du kilomètre 5,300	10	54		
19	Terre	Mohamed ould Groen (tribu des Angad)	6	16		
	Inculte		39	50		
20	Terre	Revendication : Moulay Driss, à Oujda, et Mohamed ould Groen (tribu des Angad)	2	25		
	Inculte		27	15		
21	Inculte	Revendication : Moulay Driss, à Oujda, Mohamed ould Groen et Si ben Amar ould Mansour (tribu des Angad)	18	10		
22	Terre	Moulay Driss, à Oujda	22	75		
23	Terre	Si ben Amar ould Mansour (tribu des Angad)	54	41		
	Inculte		0	08		
24	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
25	Terre	Ali ould Mansour (tribu des Angad)	89	12		
26	Chemin	MM. Ascencio et Attias, à Oujda	1	19		
	Terre		2	31	27	
27	Route n° 16 d'Oujda à Taza					Pour mémoire.
28	Terre	El Moktar ould Si Kadour, propriétaire	1	30	37	
	Inculte	MM. Ascencio et Attias, exploitants, à Oujda	7	31		
29	Terre	M. Toboul, minotier, à Oujda	80	35		
	Inculte		5	15		
30	Route n° 16 d'Oujda à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
31	Terre	M. Toboul, minotier, à Oujda	1	26	43	
	Inculte		7	32		
32	Terre	MM. Ascencio et Attias, à Oujda	23	07		
33	Route n° 16 d'Oujda à Taza	Domaine public				Pour mémoire.
34	Terre	MM. Ascencio et Attias, à Oujda	82	92		
	Chemin		1	23		
35	Oued Isly	Domaine public				Pour mémoire.
36	Terre	Amar ben Khatir (tribu des Beni Oukil)	3	56		
37	Terre	Ali Moussa (tribu des Beni Oukil), Mustapha Boulouis, locataire (tribu des Beni Oukil)	1	50	52	

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
38	Chemin de fer à voie de 0,60	Régie des C.M.M.				Pour mémoire.
39	Terre	Ali Moussa (tribu des Beni Oukil)	7	89		
40	Inculte		19	57		
40	Terre	Hocine Abdelkader ben Mohamed (tribu des Beni Oukil)	19	25		
41	Inculte		43	04		
41	Terre	Ben Abdallah ould Haj Kaddour (tribu des Beni Oukil)	6	64		
42	Inculte		15	42		
42	Terre	Tahar el Haj Abdallah (tribu des Beni Oukil)	1	05		
43	Inculte		3	85		
43	Terre	Boumediene ould Lachemi (tribu des Beni Oukil)	0	42		
44	Inculte		0	07		
44	Terre	Mustapha Boulouis (tribu des Beni Oukil)	23	82		
45	Inculte		51	44		
45	Terre	Moussa ould Haj Hocine (tribu des Beni Oukil)	9	21		
46	Inculte		20	12		
46	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
47	Terre	Caïd Abderahman ben el Haj Hocine (tribu des Beni Oukil) ..	22	05		
48	Inculte		48	90		
48	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
49	Terre	Abdelkader ould Haj Abdallah (tribu des Beni Oukil)	6	05		
50	Jachère		10	76		
50	Inculte	Brahim ben Kaddour Mohamed (tribu des Beni Oukil)	84	42		
51	Inculte		27	14		
51	Terre	Ben Abdallah ould Ahmed (tribu des Beni Oukil)	61	11		
52	Piste	Domaine public	0	13		
53	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
54	Jachère	Mohamed ben Miloud et Abdesslam ben Mohamed (tribu des Beni Oukil) ..	0	16		
55	Terre	Mohamed ben Miloud et Abdesslam ben Mohamed (tribu des Beni Oukil) ..	14	75		
56	Jachère		2	36		
56	Inculte		36	26		
56	Terre	Cheikh ould Mohamed ben Abdallah (tribu des Beni Oukil) ..	29	00		
57	Inculte		41	01		
57	Jachère	Ali ould Haj Boumediene (tribu des Beni Oukil)	4	53		
58	Inculte		13	50		
58	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
59	Jachère	Tayeb Mohamed ben Tayeb (tribu des Beni Oukil)	13	33		
59	Inculte		42	56		
60	Jachère	Mustapha Boulouis (tribu des Beni Oukil)	3	60		
61	Inculte		9	50		Pour mémoire.
61	Piste (trik Soltane)	Domaine public				Pour mémoire.
62	Piste (trik Soltane)	Domaine public				
63	Inculte	Abdallah ould Mustapha ou Abdelkader Moulay Ali (tribu des Beni Oukil) ..	56	80		
64	Terre	Mohamed ould Haj Ali (tribu des Beni Oukil)	26	54		
65	Jachère		3	03		
65	Inculte		2	73	00	
65	Chemin de fer à voie de 0,60	Régie des C.M.M.				Pour mémoire.
66	Terre	Mohamed ould Haj Ali (tribu des Beni Oukil)	41	14		
67	Inculte		4	22	51	
67	Terre	Boumediene bel Haj (tribu des Beni Oukil)	2	90	20	
68	Jachère		49	92		
68	Inculte		1	02	12	
68	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
69	Chemin de fer à voie de 0,60	Régie des C.M.M.				Pour mémoire.
70	Terre	Mohamed ben Ahmed (tribu des Beni Oukil)	2	67	97	
71	Inculte		70	14		
71	Terre	Boumediene bel Haj (tribu des Beni Oukil)	67	94		
72	Jachère		24	21		
73	Inculte		2	66	50	
73	Inculte	M'Kadem Cheikh ould Aneur (tribu des M'haya)	8	82		
74	Terre	Abderrahman ould Haj Djelloul (tribu des M'haya)	13	63		
74	Jachère	Aneur ould Bouamama, mineur, fils de Ben Bouamama ould Aneur (tribu des M'haya) ..	2	85		
74	Inculte		5	75		
			6	40		

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
75	Terre	Ziane et Kaddour ould Moumen, mineurs, fils de feu Moumen ould Ameur (tribu des Méhaya)	14	08		
	Jachère		3	88		
	Inculte		22	21		
76	Terre	Tayeb ould Haj Abdellah (tribu des Beni Oukil)	22	97		
	Inculte		27	73		
77	Terre	Ben Abdellah ould Bou Medine (tribu des Beni Oukil)	41	66		
	Inculte		3	49		
78	Terre	Hadj Amed ould Haj Moussa (tribu des Beni Oukil), Haj Ahmed el Eldj, locataire, Boumedine ould Haj Abdellah, sous-locataire (tribu des Beni Oukil)	53	60		
	Inculte		39	63		
79	Terre	Mohamed ould Belaïche (tribu des Mehaya)	2	17	54	
	Jachère		8	73		
80	Terre	Hachmi ould ben Chabane (tribu des Mehaya), Si Embarek ould Belaïche, locataire (tribu des Mehaya)	35	38		
	Inculte		50	61		
81	Piste	Domaine public				Pour mémoire.
82	Terre	Si Embarek ould Belaïche (tribu des Mehaya)	1	97	48	
	Inculte		1	29	12	
83	Terre	Si Mohamed ould el Haj (tribu des Mehaya)	17	58		
	Inculte		3	93		
84	Terre	Si Ahmed Embarek (tribu des Mehaya)	51	65		
	Inculte		0	30		
85	Terre	Ben Kaddour ould Loudjdi (tribu des Mehaya)	79	54		
	Inculte		8	00		
86	Terre	Yaya ould Belhouari (tribu des Mehaya)	59	80		
87	Terre	Moussa el Hachmi (tribu des Mehaya)	0	90		
88	Chemin de fer à voie de 0,60	Régie des C.M.M.				Pour mémoire.
89	Terre	Yaya ould Belhouari (tribu des Mehaya)	14	35		
	Inculte		29	00		
90	Terre	Moussa el Hachmi (tribu des Mehaya)	1	80		
	Jachère		1	02		
91	Terre	Moussa el Hachmi (tribu des Mehaya)	8	60		
	Inculte		45	89		
92	Inculte	El Louari ould Mohamed bel Laïd (tribu des Mehaya)	8	20		
93	Inculte	Bel Ouari ould M'Hamed Bachir (tribu des Mehaya)	5	16		
94	Inculte	Ali ould Amdoul (tribu des Mehaya)	30	89		
95	Inculte	Amad ould el Haj (tribu des Mehaya)	43	97		
96	Terre	Mohamed ould Ramdan (tribu des Mehaya)	0	25		
	Jachère		3	15		
	Inculte		36	18		
97	Jachère	Ahmed ould Si Abderrahman (tribu des Mehaya)	2	21		Pour mémoire.
98	Piste	Domaine public				
99	Terre	Mohamed ben Gnani Korat (tribu des Mehaya)	0	73		Pour mémoire.
100	Piste	Domaine public	3	47		
101	Jachère	Mohamed ben Gnani Korat (tribu des Mehaya)	39	87		
102	Inculte	Séghir ould Mohamed, Chabane ould Mohamed, Ben Ramdan et 3 inconnus (tribu des Mehaya)	31	15		
103	Inculte	Mohamed ben Sliman ben Djilali (tribu des Mehaya)	49	90		
104	Inculte	Revendication : Sliman ould Mohamed ben Cheikh et Mohamed ben Sliman ben Djilali (tribu des Mehaya)	10	05		
105	Inculte	Sliman ould Mohamed ben Cheikh (tribu des Mehaya)	6	06		
106	Inculte	Ben Etaj ould Boujenane (tribu des Mehaya)	40	21		
107	Jachère	Belkheir ould Kaddour (tribu des Mehaya)	18	57		
108	Inculte	Abdelkader ould Si Abderrahman (tribu des Mehaya)	15	77		
109	Jachère	Mohamed ould Ramdan (tribu des Mehaya)	24	80		
110	Terre	Mohamed ben Gnani Korat (tribu des Mehaya)	6	74		
	Jachère		16	19		
111	Jachère	Revendication : Mohamed ben Gnani Korat (tribu des Mehaya et Amiani ould Abdallah (tribu des Mehaya)	9	78		
112	Inculte	Amiani ould Abdellah (tribu des Mehaya)	17	23		
113	Terre	Naïmi ould Chaïbi (tribu des Mehaya)	11	75		
	Jachère		20	70		Pour mémoire.
114	Piste	Domaine public	0	63		
115	Terre	Rabah ould Abdelkader (tribu des Mehaya)	26	17		
	Inculte					

N°s DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
116	Inculte	Mohamed ould el Abdel Ouab (tribu des Mehaya)	69	32		
117	Inculte	Rabah ould Ahmed (tribu des Mehaya)	22	87		
118	Inculte	Rabah ould Abdelkader (tribu des Mehaya)	10	34		
119	Inculte	Mahboub ould Mohamed (tribu des Mehaya), revendication Rabah ould Abdelkader (tribu des Mehaya)	16	95		
120	Jachère	Mahboub ould Mohamed (tribu des Mehaya)	22	81		
121	Jachère	Bou Roumana ould Ali, douar Mahaïa, Ouled Slim	16	24		
122	Jachère	Rabah ould Ahmed, douar Mahaïa, Ouled Slim	14	94		
123	Terre	Rabat ould Abdelkader, douar Mahaïa, Ouled Slim	0	24		
	Jachère		15	91		
124	Inculte	Boujemaa ould Mohamed, douar Mahaïa, Ouled Slim	26	62		
125	Jachère	Ben Ahmer ould Sabahi, douar Mahaïa, Ouled Slim	12	21		
126	Jachère	Ahmed ould Rabah, douar Mahaïa, Ouled Slim	10	98		
127	Terre	Ali ould Tabar, douar Mahaïa, Ouled Slim	0	44		
	Jachère		8	29		
128	Jachère	Moh'd bel Aïd, douar Mahaïa, Ouled Slim	12	25		
129	Jachère	Djelloul ould ben Aïed, douar Mahaïa, Ouled Slim	11	67		
130	Jachère	Djelloul ould ben Djelloul, douar Mahaïa, Ouled Slim	9	36		
131	Terre	Moh'd ben Dif, douar Mahaïa, Ouled Slim	0	36		
	Jachère		31	62		
132	Jachère	Ahmed ould Sabahi, douar Mahaïa, Ouled Slim	48	60		
133	Cimetière	Douar Mahaïa, Ouled Slim	3	85		
134	Terre	Ahmed ould ben Rahou, douar Mahaïa, Ouled Slim	6	94		
	Inculte		4	47		
135	Inculte	Ahmed ould ben Rahou, douar Mahaïa, Ouled Slim	76	51		
136	Terre	Taïeb ould Mustapha, douar Mahaïa, Ouled Slim	0	31		
	Jachère		72	27		
137	Jachère	Ber Hil Abderrahman, douar Mahaïa, Ouled Slim	23	05		
138	Jachère	Moh'd ould Bouchta, douar Mahaïa, Ouled Slim	14	48		
139	Jachère	Boudjemaa ould Abdelkader, douar Mahaïa, Ouled Slim	10	18		
140	Jachère	Meki ould Kaddour, douar Mahaïa, Ouled Slim	19	81		
141	Terre	Boudjemaa ould Abdelkader, douar Mahaïa, Ouled Slim	1	05		
	Jachère		50	45		
142	Terre	Boudjemaa ould Abdelkader, douar Mahaïa, Ouled Slim	0	51		
143	Terre	Kaddour ould Abdellah, douar Mahaïa, Ouled Slim	0	24		
144	Terre	Kaddour ould Abdellah, douar Mahaïa, Ouled Slim	3	55		
	Jachère		66	16		
145	Jachère	Sahli ould Mellouki, douar Mahaïa, Ouled Slim	6	57		
146	Inculte	Cheikh Moh'd el Guebli, douar Mahaïa, Ouled Slim	5	85		
147	Jachère	Bachir ould el Kandoussi, douar Mahaïa, Ouled Slim	8	23		
148	Inculte	Rabah ould bel Aïd, douar Mahaïa, Ouled Slim	6	39		
149	Inculte	Embarek ben Ramdan, douar Mahaïa, Ouled Slim	8	41		
150	Inculte	Moh'd ould Bachir, douar Mahaïa, Ouled Slim	7	20		
151	Jachère	Moh'd ould Boumedien, douar Mahaïa, Ouled Slim	11	03		
	Inculte		12	46		
152	Jachère	Moh'd ould Abder Rahmam, douar Mahaïa, Ouled Slim	28	20		
153	Jachère	Ahmed ould Amar, douar Mahaïa, Ouled Slim	11	73		
154	Jachère	Chaïb ould Amar, douar Mahaïa, Ouled Slim	23	56		
155	Jachère	M'Saoud ould Djfel, douar Mahaïa, Ouled Slim	18	74		
156	Jachère	Circonscription domaniale Taza-Oujda, à Taza	35	93		
	Inculte		46	60		
157	Terre	Ahmed ould Cheikh, Ouled Achach	2	47		
158	Inculte	Ben Aïssa ben Abi el Krim, Ouled Achach	13	67		
159	Inculte	Salem ould Abd el Krim, Ouled Achach	5	08		
160	Piste de Naïma à Aïn Sedra	Domaine public				Pour mémoire.
161	Piste de Naïma à Aïn Sedra	Domaine public				Pour mémoire.
162	Inculte	Salem ould Abd el Krim, Ouled Achach	5	90		
163	Inculte	Circonscription domaniale de Taza-Oujda, à Taza	3	00		
164	Inculte	Circonscription domaniale de Taza-Oujda, à Taza	45	34		
165	Terre	Embarek ould el Ouniss, Ouled Achach	15	64		
	Inculte		5	58		
166	Inculte	Circonscription domaniale de Taza-Oujda, à Taza	22	30		
167	Terre	Ben Mezzian ould Ahmed, Ouled Achach	2	63		
168	Inculte	Revendication Ahmed ould ben Amamou, Ouled Achach	2	00		
169	Jachère	Ahmed ould ben Amamou, Ouled Achach	67	66		
170	Jachère	Maamar ould Larbi, Ouled Achach	22	15		
171	Jachère	Abder Rahman ould Ahmed, Ouled Achach	74	06		

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
172	Terre	Ali ould Ali, Ouled Achach	19	25		
173	Jachère		58	63		
174	Terre	Bou Djebbah ould M'Hamed, Ouled Achach	13	13		
175	Piste du Trik					
	Soltane à Ain Sedra	Domaine public				Pour mémoire.
176	Piste du Trik					
	Soltane à Ain Sedra	Domaine public				Pour mémoire.
177	Terre	Saïd ould el Moustadi, Ouled Achach	1	29		
178	Jachère	Abdeklader ould Larbi, Ouled Achach	49	04		
179	Jachère	M'Hamed ben Smaïne, Ouled Achach	16	67		
180	Inculte	Mohamed ould Smaïne, Ouled Achach	35	77		
181	Inculte	Bel Kaïr ould Abdellah, douar Mahafa, Ouled Braz	60	00		
182	Inculte	M'Hamed ben Toumia, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	16	48		
183	Jachère	Tahar ould Ali, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	23	50		
184	Jachère	Ben Assila ould ben Assila, Ouled Braz (tribu des Mehaya) ..	8	80		
185	Jachère	Abdelkader ould Salem, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	8	13		
186	Inculte	Hamou ould Kaddour, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	8	33		
187	Inculte	El Mahi ould Bousmaha, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	13	30		
188	Inculte	Maamar ould ben Assila, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	6	75		
189	Jachère	Bachir ould Ghalifa, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	8	19		
190	Jachère	Ramdan ould Abder Rahman, Ouled Braz (tribu des Mehaya) ..	6	04		
191	Jachère	Miloud ould Mimoun, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	11	00		
192	Terre	Compagnie du Maroc Agricole et Commercial, 8, rue Salat, à Lyon	0	14		
193	Piste de Beni bou Zeggou	Domaine public				Pour mémoire.
194	Piste de Beni bou Zeggou	Domaine public				Pour mémoire.
195	Inculte	Compagnie du Maroc Agricole et Commercial, 8, rue Salat, à Lyon	0	80		
196	Inculte	Compagnie du Maroc Agricole et Commercial, 8, rue Salat, à Lyon	1	80		
197	Jachère	Tahar ould Ali, ould Braz (tribu des Mehaya)	57	19		
198	Jachère	Abdelkader Ouled Salem, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	7	70		
199	Jachère	Ben Assila ould ben Assila, Ouled Braz (tribu des Mehaya) ..	17	54		
200	Jachère	Mohamed ben Djefal, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	5	20		
201	Jachère	Ahmed ould Aïssa, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	6	58		
202	Jachère	Mohamed ould Mamoun, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	6	34		
203	Jachère	Bel Kaïr ould Abdellah, Ouled Braz (tribu des Mehaya)	11	68		
204	Jachère	Ramdan ould Abder Rahman (tribu des Mehaya)	7	99		
205	Jachère	Ahmed ould Aïssa (tribu des Mehaya)	8	56		
206	Jachère	Abdelkader ould Salem (tribu des Mehaya)	11	90		
207	Jachère	Hamou ould Kaddour (tribu des Mehaya)	51	71		
208	Jachère	Messaoud ould Mohamed (tribu des Mehaya)	16	00		
209	Jachère	Ameur ould Abdelkader (tribu des Mehaya)	57	26		
210	Jachère	Abdelkader ould Bachir (tribu des Mehaya)	36	56		
211	Inculte	Khélifa ould Bachir (tribu des Mehaya)	46	40		
	Inculte	Maamar ben Assila (tribu des Mehaya)	48	68		

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1349,
(10 juin 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1930

(4 safar 1349)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain sis à Casablanca et destiné à l'édification d'une école.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par l'Etat, en vue de l'édification d'une école, au prix de quinze francs (15 fr.) le mètre carré, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille neuf cent vingt mètres carrés (3.920 mq.) à prélever sur la propriété dite « Lyasmine », titre foncier n° 305 C., sise à Casablanca, quartier Beauséjour, et appartenant à M. Cotte Ludovic.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1349,
1^{er} juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1930

(6 safar 1349)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la daya « El Begra », située à Khémisset (Zemmour).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) :

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux :

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, les articles 9 et 11 ;

Vu le plan au 1/2.000^e dressé le 12 février 1930 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur la daya « El Begra », située à Khémisset ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Zemmour par arrêté du 19 novembre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 16 mai 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur la daya « El Begra », située à Khémisset (Zemmour), sont homologuées conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sur la daya « El Begra » située à Khémisset, sont fixées suivant un contour polygonal irrégulier, figuré en rose sur le plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté, et repéré sur le terrain par des bornes numérotées au delà de 16, les bornes 5, 6, 7 et 8 se confondant avec les bornes 11, 12, 13 et 1 du bornage d'immatriculation de la propriété dite « Meknassia », titre 3528.

ART. 3. — Un exemplaire du plan au 1/2.000^e annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Zemmour à Khémisset et de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1349,
(3 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,*Suppléant du Grand Vizir,*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1930

(6 safar 1349)

déclarant d'utilité publique et urgent l'agrandissement du centre d'aviation de Marrakech et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette opération.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dahirs du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatifs à la procédure d'urgence en matière de travaux publics, et aux attributions du général commandant supérieur du génie en matière d'expropriation et d'occupation temporaire ;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 15 au 22 mai au bureau des affaires indigènes de l'annexe de Marrakech-banlieue ;

Sur la proposition du général commandant supérieur du génie ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement du centre d'aviation de Marrakech.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et teintées en rose sur le plan au 1/5.000^e annexé au présent arrêté.

N° D'ORDRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE		
		ha.	a.	ca.
1	Terrain guich (Askejour). Domaine éminent : Etat ; domaine utile : caïd Lachmi et Si Mohamed ben Salah (usufruits)	40	18	»
2	Terrain guich (Alkejour). Domaine éminent : Etat ; domaine utile : Si Mohamed bel Haj (usufruitier)	27	51	87

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le général commandant supérieur du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1349,
(3 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930
(8 safar 1349)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Taguenza » et sa séguia d'irrigation, sis dans l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) relatif à l'immatriculation des immeubles domaniaux délimités selon la procédure du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1924 (25 rebia II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Taguenza », sa séguia d'irrigation, et l'Aïn Jouan et

sa source, sis dans l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue, et fixant la date des opérations au 10 février 1925 ;

Attendu que la délimitation de cet immeuble a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été régulièrement accomplies ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 10 février 1925 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le dahir du 5 juin 1925 (12 kaada 1343), inscrit à la bēniqa des Habous sous le n° 1351, autorisant l'échange d'une parcelle de 6 hectares 50 ares, appartenant aux Habous de la zaouïa Sidi Zouine et enclavée dans le périmètre de l'immeuble domanial Taguenza, délimité administrativement, contre une parcelle de 10 hectares à prélever sur le terrain makhzen Tamesguelt et contiguë à un autre immeuble de ladite zaouïa ;

Considérant que cet échange entre l'Etat et les Habous a été réalisé par acte notarié du 12 avril 1926, intervenu entre le contrôle des domaines de Marrakech et les Habous soghra de Marrakech, en exécution des prescriptions du dahir précité du 5 juin 1925 (12 kaada 1343) ;

Considérant que la parcelle dite « Aïn Jouan », est revendiquée par Haj Driss el Ouarzazi, qui a validé son opposition à la délimitation en question par le dépôt, dans les délais légaux, de la réquisition d'immatriculation n° 719 M. ;

Considérant qu'il importe, pour les besoins de la colonisation, d'arriver rapidement à l'homologation des opérations de délimitation en ce qui concerne la parcelle non revendiquée dite « Bled Taguenza » ;

Vu le certificat, en date du 11 juin 1930, établi par le conservateur de la propriété foncière à Marrakech, attestant qu'aucune opposition à la délimitation de la parcelle non contestée dite « Taguenza », n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les opérations de délimitation de la parcelle non contestée dite « Taguenza » et sa séguia d'irrigation, d'une superficie de 352 hectares, sises dans l'annexe de Marrakech-banlieue, sont homologuées, et ce terrain est limité définitivement ainsi qu'il suit :

Au sud, de B. 1 à B. 12 par un mesref de la séguia Taguenza ;

A l'ouest, de B. 12 à B. 14 par un sentier allant de Dar ben Sliman à Aïn Jouan ;

De B. 14 à B. 15, une limite rectiligne ; de B. 15 à B. 22, le canal de la réthara de l'Aïn Jouan ;

De B. 22 à B. 23 une limite de culture ;

De B. 23 à B. 25 un sentier allant de Dar Taguenza aux Ahmar ;

De B. 25 à B. 26 un mesref de Taguenza ;

De B. 26 à B. 29 un mesref de l'Aïn Braout ;

Au nord et à l'est, le domaine public de l'oued N'fis de B. 29 à B. 1, non compris le cimetière de Lalla Khedija.

Tel au surplus que cet immeuble est indiqué par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 safar 1349.

(5 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1930

(8 safar 1349)

homologuant les opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (Kénitra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 (15 moharrem 1346) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Djemâa des Oulad Moussa », « Bled Djemâa des Hancha », « Bled Djemâa des Mraïta », « Bled Djemâa des Oulad N'çar », « Bled Djemâa des Oulad Taleb », situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (Kénitra) ;

Attendu que la délimitation des immeubles susnommés a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu les procès-verbaux en date des 28, 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 1927 établis par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu les avenants aux procès-verbaux de délimitation en date des 1^{er} mars 1928, 26 septembre 1929 et 17 février 1930 ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière à la date du 1^{er} mars 1930, conformément aux prescriptions de l'article 6 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu les plans sur lesquels sont indiqués par un tisé rose les immeubles collectifs délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Djemâa des Oulad Embarek », « Bled Djemâa des Oulad Moussa », « Bled Djemâa des Hancha », « Bled Djemâa des Mraïta », « Bled Djemâa des Oulad N'çar » et « Bled Djemâa des Oulad Taleb », situés sur le territoire de la tribu des Ameer Haouzia (Kénitra), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Ces immeubles ont une superficie approximative de 5.020 hectares 66 ares.

Leurs limites sont et demeurent fixées comme suit :

1° « Bled Djemâa des Oulad Embarek » (6 parcelles), appartenant aux Oulad Embarek.

Première parcelle : 116 hectares.

De B. 50 (T. 2511 R.) à B. 45 (T. 2511 R.), titre 2511 R. ;

De B. 45 (T. 2511 R.) à B. 1, lotissement de la merja Berami ;

De B. 1 à B. 6, « Bled Djemâa des Oulad Moussa » (1^{re} parcelle) ;

De B. 6 à B. 50 (T. 2511 R.), route de Rabat à Kénitra.

Deuxième parcelle : 114 hectares 40 ares.

De B. 7 à B. 8, « Bled Djemâa des Oulad Moussa » (2^e parcelle) ;

De B. 8 à B. 9, domaine forestier ;

De B. 9 à B. 11, « Bled Djemâa des Oulad Moussa » (3^e parcelle) ;

De B. 11 à B. 64 (T. 2511 R.), collectif Ameer Médhya ;

De B. 64 (T. 2511 R.) à B. 61 (T. 2511 R.), titre 2511 R. ;

De B. 61 (T. 2511 R.) à B. 7, route de Rabat à Kénitra.

Troisième parcelle : 41 hectares 60 ares.

De B. 12 (T. 1460 R.) à B. 14, « Bled Djemâa des Hancha » (1^{re} parcelle) ;

De B. 14 à B. 42 (T. 2511 R.), lotissement de la merja Berami ;

De B. 42 (T. 2511 R.) à B. 17 (T. 1460 R.), titre 2511 R. ;

De B. 17 (T. 1460 R.) à B. 12 (T. 1460 R.), titre 1460 R.

Quatrième parcelle : 140 hectares 40 ares.

De B. 23 (Hancha 4) à B. 16, Habous de Sidi bou Raba ;

De B. 16 à B. 6 (Oulad N'çar I), domaine maritime ;

De B. 6 (Oulad N'çar I) à B. 1 (Oulad N'çar I), « Bled Djemâa des Oulad N'çar » (1^{re} parcelle) ;

De B. 1 (Oulad N'çar I) à B. 27 (Hancha 4), route de Rabat à Kénitra ;

De B. 27 (Hancha 4) à B. 23 (Hancha 4), « Bled Djemâa Hancha » (4^e parcelle).

Cinquième parcelle : 760 hectares.

De B. 17 à B. 71 (D. F.), « Bled Djemâa Oulad N'çar » (4^e parcelle) ;

De B. 71 (D. F.) à B. 11 (Zehana I), domaine forestier ;

De B. 11 (Zehana I) à B. 8 (Zehana I), immeuble collectif « Zehana » (1^{re} parcelle) ;

De B. 8 (Zehana I) à B. 17, domaine public (Fouarat et ses sources).

Sixième parcelle : 441 hectares.

De B. 26 (Oulad N'çar 5) à B. 7 (Oulad Aïch 4), domaine public (Fouarat et ses sources) ;

De B. 7 (Oulad Aïch 4) à B. 5 (Oulad Aïch 4), « Bled Oulad Aïch » (4^e parcelle) ;

De B. 5 (Oulad Aïch 4) à B. 24 (Oulad N'çar 5), domaine forestier ;

De B. 24 (Oulad N'çar 5) à B. 26 (Oulad N'çar 5), « Bled Djemâa Oulad N'çar » (5^e parcelle).

2° « Bled Djemâa des Oulad Moussa », appartenant aux Oulad Moussa (7 parcelles).

Première parcelle : 104 hectares.

De B. 1 à B. 6 (Oulad Embarek), route de Rabat à Kénitra ;

De B. 6 (Oulad Embarek) à B. 1 (Oulad Embarek), « Bled Djemâa Oulad Embarek » (1^{re} parcelle) ;

De B. 1 (Oulad Embarek) à B. 47 (merja Berami), lotissement de la merja Berami ;

De B. 47 (merja Berami) à B. 17 (D.F.), « Bled Djemâa Hancha » (1^{re} parcelle) ;

De B. 17 (D. F.) à B. 1, domaine forestier.

Deuxième parcelle : 2 hectares.

De B. 7 (Oulad Embarek 2) à B. 2, route de Rabat à Kénitra ;

De B. 2 à B. 8 (Oulad Embarek 2), domaine forestier ;

De B. 8 (Oulad Embarek 2) à B. 7 (Oulad Embarek 2), « Bled Djemâa Oulad Embarek » (2^e parcelle).

Troisième parcelle : 22 hectares.

De B. 11 (Oulad Embarek 2) à B. 6, collectif Aneur Mehdy ;

De B. 6 à B. 8, « Bled Djemâa Hancha » (3^e parcelle) ;

De B. 8 à B. 9 (Oulad Embarek 2), domaine forestier ;

De B. 9 (Oulad Embarek 2) à B. 11 (Oulad Embarek 2), « Bled Djemâa Oulad Embarek » (2^e parcelle).

Quatrième parcelle : 56 hectares 80 ares.

De B. 9 à B. 11, « Bled Djemâa Hancha » (5^e parcelle) ;

De B. 11 à B. 10 (D. F.), domaine forestier ;

De B. 10 (D. F.) à B. 12 (Mraïta 2), « Bled Djemâa Mraïta » (2^e parcelle) ;

De B. 12 (Mraïta 2) à B. 9, route de Rabat à Kénitra.

Cinquième parcelle : 134 hectares 80 ares.

De B. 12 à B. 16, « Bled Djemâa Hancha » (4^e parcelle) ;

De B. 16 à B. 7 (Mraïta 1), domaine forestier ;

De B. 7 (Mraïta 1) à B. 9 (Mraïta 1), « Bled Djemâa Mraïta » (1^{re} parcelle) ;

De B. 9 (Mraïta 1) à B. 12, route de Rabat à Kénitra.

Sixième parcelle : 8 hectares 80 ares.

De B. 2 (Hancha 1) à B. 9 (T. 1460 R.), « Bled Djemâa Hancha » (1^{re} parcelle) ;

De B. 9 (T. 1460 R.) à B. 8 (T. 1460 R.), titre 1460 R. ;

De B. 8 (T. 1460 R.) à B. 2 (Hancha 1), « Bled Djemâa Mraïta » (3^e parcelle).

Septième parcelle : 40 hectares 80 ares.

De B. 14 (Mraïta 3) à B. 5 (T. 1460 R.), « Bled Djemâa Mraïta » (3^e parcelle) ;

De B. 5 (T. 1460 R.) à B. 2 (T. 1460 R.), titre 1460 R. ;

De B. 2 (T. 1460 R.) à B. 28 (Hancha 7), « Bled Djemâa Hancha » (7^e parcelle) ;

De B. 28 (Hancha 7) à B. 14 (Mraïta 3), domaine forestier.

3° « Bled Djemâa des Hancha », appartenant aux Hancha (10 parcelles).

Première parcelle : 112 hectares 20 ares.

De B. 14 (Oulad Embarek 3) à B. 12 (T. 1460 R.), « Bled Djemâa Oulad Embarek » (3^e parcelle) ;

De B. 12 (T. 1460 R.) à B. 9 (T. 1460 R.), titre 1460 R. ;

De B. 9 (T. 1460 R.) à B. 2 (T. 1460 R.), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (6^e parcelle) ;

De B. 2 à B. 5, « Bled Djemâa Mraïta » (3^e parcelle) ;

De B. 5 à B. 17 (D. F.), domaine forestier ;

De B. 17 (D. F.) à B. 47 (merja Bérami), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (1^{re} parcelle) ;

De B. 47 (merja Bérami) à B. 14 (Oulad Embarek 3), lotissement de la merja Bérami.

Deuxième parcelle : 0 hectare 70 ares.

De B. 11 à B. 12 (D. F.), « Bled Djemâa Mraïta » (2^e parcelle) ;

De B. 12 (D. F.) à B. 12, domaine forestier ;

De B. 12 à B. 11, route de Rabat à Kénitra.

Troisième parcelle : 17 hectares 60 ares.

De B. 6 (Oulad Moussa 3) à B. 8 (Oulad Moussa 3), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (3^e parcelle) ;

De B. 8 (Oulad Moussa 3) à B. 13, domaine forestier ;

De B. 13 à B. 14, route de Rabat à Kénitra ;

De B. 14 à B. 16, maison cantonnière ;

De B. 16 à B. 18, « Bled Djemâa Mraïta » (1^{re} parcelle) ;

De B. 18 à B. 6 (Oulad Moussa 3), collectif des Aneur Mehdy.

Quatrième parcelle : 135 hectares.

De B. 16 (Oulad Moussa 5) à B. 23, domaine forestier ;

De B. 23 à B. 27, « Bled Djemâa Oulad Embarek » (4^e parcelle) ;

De B. 27 à B. 12 (Oulad Moussa 5), route de Rabat à Kénitra ;

De B. 12 (Oulad Moussa 5) à B. 16 (Oulad Moussa 5), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (5^e parcelle).

Cinquième parcelle : 62 hectares.

De B. 2 (T. 1638 R.) à B. 9 (Oulad Moussa 4), route de Rabat à Kénitra ;

De B. 9 (Oulad Moussa 4) à B. 11 (Oulad Moussa 4), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (4^e parcelle) ;

De B. 11 (Oulad Moussa 4) à B. 6 (T. 1638 R.), domaine forestier ;

De B. 6 (T. 1638 R.) à B. 2 (T. 1638 R.), titre 1638 R.

Sixième parcelle : 23 hectares.

De B. 8 (T. 1638 R.) à B. 13 (T. 1638 R.), titre 1638 R. ;

De B. 13 (T. 1638 R.) à B. 8 (T. 1638 R.), domaine forestier.

Septième parcelle : 14 hectares 60 ares.

De B. 28 à B. 2 (T. 1460 R.), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (7^e parcelle) ;

De B. 2 (T. 1460 R.) à B. 1 (T. 1460 R.), titre 1460 R. ;

De B. 1 (T. 1460 R.) à B. 28 domaine forestier.

Huitième parcelle : 16 hectares 60 ares.

De B. 28 bis à B. 29, domaine forestier ;

De B. 29 à B. 30, tranchée centrale ;

De B. 30 à B. 31, domaine public (Fouarat et ses sources) ;

De B. 31 à B. 28 bis, « Bled Djemâa Oulad Taleb » (7^e parcelle).

Neuvième parcelle : 130 hectares.

De B. 32 à B. 33, « Bled Djemâa Oulad Taleb » (5^e parcelle) ;

De B. 33 à B. 19 (Oulad N'çar 4), domaine forestier ;

De B. 19 (Oulad N'çar 4) à B. 21 (Oulad N'çar 4), « Bled Djemâa Oulad N'çar » (4^e parcelle) ;

De B. 21 (Oulad N'çar 4) à B. 34, domaine public (Fouarat et ses sources) ;

De B. 34 à B. 32, tranchée centrale du D. F.

Dixième parcelle : 11 hectares 80 ares.

De B. 149 (D. F.) à B. 22 (Oulad N'çar 5), domaine public (Fouarat et ses sources) ;

De B. 22 (Oulad N'çar 5) à B. 23 (Oulad N'çar 5), « Bled Djemâa Oulad N'çar » (5^e parcelle) ;

De B. 23 (Oulad N'çar 5) à B. 149 (D. F.), domaine forestier.

4^e « Bled Djemâa des Mraïta » (3 parcelles), appartenant aux Mraïta.

Première parcelle : 128 hectares 80 ares.

De B. 18 (Hancha 3) à B. 5, collectif des Mehdy ;

De B. 5 à B. 7, domaine forestier ;

De B. 7 à B. 9, « Bled Djemâa Oulad Moussa » (5^e parcelle) ;

De B. 9 à B. 10, route de Rabat à Kénitra ;

De B. 10 à B. 16 (Hancha 3), maison cantonnière ;

De B. 16 (Hancha 3) à B. 18 (Hancha 3), « Bled Djemâa Hancha » (3^e parcelle).

Deuxième parcelle : 28 hectares 40 ares.

De B. 12 à B. 10 (D. F.), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (4^e parcelle) ;

De B. 10 (D. F.) à B. 12 (D. F.), domaine forestier ;

De B. 12 (D. F.) à B. 11 (Hancha 2), « Bled Djemâa Hancha » (2^e parcelle) ;

De B. 11 (Hancha 2) à B. 12, route de Rabat à Kénitra.

Troisième parcelle : 75 hectares 20 ares.

De B. 14 à B. 5 (T. 1460 R.), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (7^e parcelle) ;

De B. 5 (T. 1460 R.) à B. 8 (T. 1460 R.), titre 1460 R. ;

De B. 8 (T. 1460 R.) à B. 2 (Hancha 1), « Bled Djemâa Oulad Moussa » (6^e parcelle) ;

De B. 2 (Hancha 1) à B. 5 (Hancha 1), « Bled Djemâa Hancha » (1^{re} parcelle) ;

De B. 5 (Hancha 1) à B. 14, domaine forestier.

5^e « Bled Djemâa des Oulad N'çar » (6 parcelles), appartenant aux Oulad N'çar.

Première parcelle : 241 hectares 54 ares.

De B. 1 à B. 6, « Bled Djemâa Oulad Embarek » (4^e parcelle) ;

De B. 6 à B. 35 (réq. 2005 R.), domaine maritime ;

De B. 35 (réq. 2005 R.) à B. 41 (réq. 2005 R.), réquisition 2005 R. ;

De B. 41 (réq. 2005 R.) à B. 1, route de Rabat à Kénitra.

Deuxième parcelle : 93 hectares 80 ares.

De B. 10 à B. 14, « Bled Djemâa Oulad Taleb » (1^{re} parcelle) ;

De B. 14 à B. 15, domaine forestier ;

De B. 15 à B. 16, route de Sidi Taïbi (gare) ;

De B. 16 à B. 10, route de Rabat à Kénitra.

Troisième parcelle : 273 hectares 60 ares.

De B. 17 à B. 18, route de Sidi Taïbi (gare) ;

De B. 18 à B. 15 (T. 1638 R.), domaine forestier ;

De B. 15 (T. 1638 R.) à B. 1 (T. 1638 R.), titre 1638 R. ;

De B. 1 (T. 1638 R.) à B. 17, route de Rabat à Kénitra.

Quatrième parcelle : 140 hectares.

De B. 19 à B. 21, « Bled Djemâa Hancha » (9^e parcelle) ;

De B. 21 à B. 17 (Oulad Embarek 5), domaine public (Fouarat et ses sources) ;

De B. 17 (Oulad Embarek 5) à B. 71 (D. F.), « Bled Djemâa Oulad Embarek » (5^e parcelle) ;

De B. 71 (D. F.) à B. 19, domaine forestier.

Cinquième parcelle : 90 hectares.

De B. 22 à B. 23, « Bled Djemâa Hancha » (10^e parcelle) ;

De B. 23 à B. 24, domaine forestier ;

De B. 24 à B. 26, « Bled Djemâa Oulad Embarek » (6^e parcelle) ;

De B. 26 à B. 22, domaine public (Fouarat et ses sources).

Sixième parcelle : 77 hectares.

De B. 1 à B. 1 par B. 2 à 6, domaine forestier.

6^e « Bled Djemâa des Oulad Taleb » (7 parcelles), appartenant aux Oulad Taleb.

Première parcelle : 254 hectares 80 ares.

De B. 1 à B. 2 (D. F.), tranchée forestière ;

De B. 2 (D. F.) à B. 14 (Oulad N'çar 2), domaine forestier ;

De B. 14 (Oulad N'çar 2) à B. 10 (Oulad N'çar 2), « Bled Djemâa Oulad N'çar » (2^e parcelle) ;

De B. 10 (Oulad N'çar 2) à B. 1, route de Rabat à Kénitra.

Deuxième parcelle : 120 hectares.

De B. 2 à B. 3, tranchée forestière ;

De B. 3 à B. 15 (Oulad Sbïta), voie ferrée de Rabat à Kénitra ;

De B. 15 (Oulad Sbïta) à B. 17 (Oulad Sbïta), « Bled Oulad Sbïta » (2^e parcelle), dél. 16 (homol.) ;

De B. 17 (Oulad Sbïta) à B. 2, route de Rabat à Kénitra.

Troisième parcelle : 62 hectares 20 ares.

De B. 4 à B. 5, tranchée forestière ;

De B. 5 à B. 31 (Oulad Sbïta), domaine forestier ;

De B. 31 (Oulad Sbïta) à B. 33 (Oulad Sbïta), « Bled Oulad Sbïta » (3^e parcelle), dél. 16 (homol.) ;

De B. 33 (Oulad Sbïta) à B. 4, voie ferrée de Rabat à Kénitra ;

Quatrième parcelle : 438 hectares 22 ares.

De B. 34 (réq. 2005 R.) à B. 42 (réq. 2005 R.), réquisition 2005 R. par les bornes 48 à 43 ;

De B. 42 (réq. 2005 R.) à B. 1 (Oulad Sbita), route de Rabat à Kénitra ;

De B. 1 (Oulad Sbita) à B. 5 (Oulad Sbita), « Bled Oulad Sbita » (1^{re} parcelle), dél. 16 (homol.) ;

De B. 5 (Oulad Sbita) à B. 34 (réq. 2005 R.), domaine maritime.

Cinquième parcelle : 71 hectares.

De B. 6 à B. 33 (Hancha 9), domaine forestier ;

De B. 33 (Hancha 9) à B. 32 (Hancha 9), « Bled Djemâa Hancha » (9^e parcelle) ;

De B. 32 (Hancha 9) à B. 6, tranchée forestière.

Sixième parcelle : 226 hectares.

De B. 7 à B. 8, tranchée forestière ;

De B. 8 à B. 1 (Hancha-Salé), piste de 20 mètres de Ras el Aïn à Kénitra ;

De B. 1 (Hancha-Salé) à B. 6 (Hancha-Salé), collectif « Hancha » (1^{re} parcelle), délimitation 16 (homol.) ;

De B. 6 (Hancha-Salé) à B. 7, domaine forestier.

Septième parcelle : 164 hectares.

De B. 31 (Hancha 8) à B. 38 bis (Hancha 8), « Bled Djemâa Hancha » (8^e parcelle) ;

De B. 28 bis (Hancha 8) à B. 14 (Hancha-Salé), domaine forestier ;

De B. 14 (Hancha-Salé) à B. 16 (Hancha-Salé), collectif « Hancha » (2^e parcelle), délimitation 16 (homol.) ;

De B. 16 (Hancha-Salé) à B. 31 (Hancha 8), domaine public (Fouarat et ses sources).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur les plans annexés au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 safar 1349,

(5 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1930

(11 safar 1349)

portant déclassement de délaissés du domaine public de la ville de Rabat, situés rue d'Ajaccio, et autorisant la vente de ces parcelles à des particuliers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan (Touarga et grande mosquée) à Rabat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 17 avril 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés les délaissés du domaine public de la ville de Rabat situés rue d'Ajaccio et résultant des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud du boulevard de la Tour-Hassan, par le dahir susvisé du 6 janvier 1930 (5 chaabane 1348) ;

Ces parcelles, teintées en jaune, bleu et rouge sur le plan annexé au présent arrêté, ont une superficie respective de vingt et un mètres carrés dix-sept (21 mq. 17), trente et un mètres carrés quarante-sept (31 mq. 47), trente-trois mètres carrés trente (33 mq. 30).

ART. 2. — Est autorisée la vente de ces parcelles dans les conditions suivantes :

1° La parcelle teintée en jaune, à Mohamed ben M'Hamed Bennis, propriétaire à Rabat, au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de quatre cent vingt-trois francs quarante centimes (423 fr. 40) ;

2° La parcelle teintée en bleu à M. Manzano Frédéric, propriétaire à Rabat, au prix de vingt francs (20 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de six cent vingt-neuf francs quarante centimes (629 fr. 40) ;

3° La parcelle teintée en rouge à M. Guillemin Jean, propriétaire à Rabat, à raison de trente francs (30 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs (999 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Rabat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 safar 1349,

(8 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1930

(15 safar 1349)

portant modification du périmètre d'application de la taxe urbaine à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine et, notamment, l'article premier :

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) relatif à l'application de la taxe urbaine, notamment dans la ville de Marrakech :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}.....

« Ville de Marrakech. — Périmètre défini par la ligne « polygonale B.T.U.S.E.F.G.H.I.J.K.K'.L'.M'.D.C.B. tracée « sur le plan annexé à l'arrêté viziriel du 23 avril 1924 « (18 ramadan 1342) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Marrakech.

Fait à Rabat, le 15 safar 1349,
(12 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1930

(23 safar 1349)

relatif au remboursement aux fonctionnaires en résidence à Meknès et à Fès des frais de leurs voyages de congé.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés de personnel et, notamment, le 5^e alinéa de son article 13, ainsi conçu : « Ces frais s'entendent dans tous les cas spécifiés ci-dessous en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques. Il n'est jamais alloué d'indemnité de déplacement ».

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1927 (8 chaabane 1345) relatif au remboursement aux fonctionnaires résidant à Meknès, des frais de leurs voyages de congé ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1929 (25 hija 1347) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 23 février 1923 (15 jourmada II 1340) portant réglementation sur les congés du personnel et, notamment, son article 3 ainsi conçu : « L'arrêté viziriel du 11 février 1927 (8 chaabane 1345) est abrogé ».

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1930 (19 hija 1348) relatif au remboursement des frais de leurs voyages de congé aux fonctionnaires résidant à Meknès ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation exceptionnelle et temporaire aux dispositions du 5^e alinéa de l'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1922 (25 jourmada II 1340) sur les congés du personnel, les agents en résidence à Meknès, à Fès et dans les régions de Meknès ou de Fès, pourront être remboursés des frais qu'ils auront exposés en passant par Casablanca ou Tanger pour se rendre en congé en France.

ART. 2. — Les réquisitions de passage délivrées en force des dispositions de l'article ci-dessus et qui n'auraient pas été effectivement utilisées par les ayants droit, seront remboursées sur la base de la voie la plus courte et la plus économique.

Fait à Rabat, le 23 safar 1349,
(20 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
Supplément du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1930.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1930

(25 safar 1349)

portant organisation des cadres extérieurs du service des domaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :**TITRE PREMIER****CADRES ET TRAITEMENTS**

ARTICLE PREMIER. — Les cadres extérieurs du service des domaines comprennent :

- a) Les agents supérieurs de contrôle ;
- b) Le personnel des circonscriptions domaniales ;
- c) Le personnel de l'interprétariat.

Les grades, classes et traitements de ces agents sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

ART. 2. — Le nombre des fonctionnaires de chacune des catégories est fixé annuellement, sur les propositions du chef de service, par arrêté du directeur général des finances approuvé par le délégué à la Résidence générale.

ART. 3. — Il ne peut être créé de nouvel emploi que dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet, et dans les formes indiquées à l'article précédent.

TITRE II

RECRUTEMENT. — RÈGLES GÉNÉRALES

ART. 4. — Le directeur général des finances nomme, sur la proposition du chef de service, les inspecteurs principaux et les inspecteurs ; les autres agents sont nommés par le chef de service.

Le chef de service prononce en outre, et pour tous les agents, les affectations initiales et les changements de résidence.

ART. 5. — Peuvent seuls être nommés dans le service des domaines, les candidats remplissant les conditions suivantes :

1° Être citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou sujets ou protégés français originaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc ;

2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement qui leur sont applicables. Ceux recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des contrôles ou licenciés. Ils pourront, toutefois, être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude physique nécessaire pour exercer leur emploi ;

3° Être reconnus physiquement aptes à servir au Maroc ; les candidats à l'emploi de contrôleur stagiaire et d'adjoint technique devront justifier, en outre, leur aptitude à exercer un emploi de service actif et à monter à cheval ;

4° Avoir produit :

a) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

b) Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ou, pour les sujets ou protégés français qui seraient dans l'impossibilité de fournir cette pièce, une attestation en tenant lieu ;

5° Les candidats doivent être âgés de plus de 18 ans et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans.

La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale auxdits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) sur les emplois réservés.

Les candidats recrutés hors de la zone française de l'Empire chérifien pour tous emplois quelconques de l'administration locale doivent, en outre, préalablement à leur prise de fonctions, subir à leur arrivée une contre-visite médicale dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345).

a) Agents supérieurs de contrôle

ART. 6. — Les emplois d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, d'inspecteur principal et d'inspecteur constituent des grades. Les inspecteurs principaux sont recrutés au choix parmi les inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} et 2^e échelons) comptant au moins deux années d'ancienneté dans cette classe.

L'accès au grade d'inspecteur est subordonné aux résultats d'un concours. Les conditions à remplir et le programme des épreuves sont réglés par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) et l'arrêté du directeur général des finances du 3 août 1929. Toutefois, les rédacteurs principaux au service central des domaines recrutés par la voie du concours spécial institué pour l'accès aux grades de rédacteur principal et d'inspecteur, peuvent également être nommés inspecteurs dans les conditions fixées par l'article 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

b) Personnel des circonscriptions domaniales

ART. 7. — Les emplois de contrôleur principal et de contrôleur constituent des grades. Les contrôleurs principaux sont recrutés au choix parmi les contrôleurs de 1^{re} classe.

ART. 8. — Les contrôleurs de 3^e classe sont recrutés parmi les contrôleurs stagiaires comptant au moins deux années de services administratifs effectifs, qui auront satisfait à un examen professionnel ouvert annuellement, dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen.

Les nominations au grade de contrôleur ont lieu dans l'ordre de classement des candidats.

ART. 9. — Les contrôleurs stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des administrations financières.

Ils sont tenus de subir dans la deuxième ou troisième année de leur stage les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 8 ; ceux qui n'y auraient pas satisfait seront licenciés. Pourront toutefois être nommés commis de 3^e classe, ceux dont la manière de servir aura été jugée satisfaisante ; dans cette situation, ils conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'emploi de contrôleur stagiaire. De même, les agents qui appartenaient déjà à un service de la direction générale des finances pourront être replacés dans leur ancien grade avec l'ancienneté acquise en qualité de contrôleur stagiaire.

ART. 10. — A défaut de candidats reçus dans l'administration des domaines, au concours commun, un concours professionnel pourra être ouvert en faveur des adjoints techniques et des commis des domaines justifiant de cinq années au moins de services administratifs à la date du concours. Le nombre des places ainsi mises au concours ne pourra dépasser la moitié des vacances non couvertes à la suite du concours commun.

Nul ne pourra se présenter plus de trois fois au concours professionnel.

Un arrêté du directeur général des finances déterminera les conditions et le programme dudit concours.

Les agents reçus au concours professionnel seront dispensés de la classe de stage : ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 11. Les adjoints techniques sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux commis principaux et commis des services civils du Protectorat, justifiant de trois années de services administratifs effectifs à la date du concours. Les conditions et le programme du concours sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

ART. 12. — Les commis stagiaires sont recrutés à la suite d'un concours commun à l'ensemble des services de la direction générale des finances, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

Les commis stagiaires sont titularisés après un an de services. Si leur aptitude est jugée insuffisante, ils peuvent soit être licenciés d'office au cours ou à l'expiration de la première année de stage, soit être admis à accomplir un nouveau stage d'un an au plus. Si au bout de cette période ils ne sont pas reconnus aptes à être titularisés, ils sont licenciés définitivement.

ART. 13. — Les agents de l'administration métropolitaine des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détachés au Maroc, prennent rang avec leur grade métropolitain dans la hiérarchie locale ; ils y sont incorporés à la même classe ou à la classe immédiatement supérieure à celle qu'ils ont dans l'administration métropolitaine, avec ou sans ancienneté selon le cas.

Ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé désigné par voie de tirage au sort.

c) Personnel de l'interprétariat

ART. 14. — Les interprètes stagiaires sont recrutés parmi les élèves boursiers et les auditeurs libres de l'Institut des hautes études marocaines, qui ont satisfait à l'examen spécial de fin d'études déterminé par les règlements intérieurs de l'Institut ou, en cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les candidats français titulaires de l'un des diplômes ci-après :

1^{er} Diplôme d'arabe de l'Institut des hautes études marocaines ;

2^o Diplôme d'arabe de la Faculté des lettres d'Alger ;

3^o Diplôme d'arabe de l'Ecole supérieure d'arabe de Tunis ;

4^o Diplôme d'arabe (littéraire et vulgaire) de l'Ecole supérieure des langues orientales vivantes ;

5^o Diplôme d'études supérieures musulmanes (6^e année) délivré par la Médersa d'Alger ;

6^o Diplôme de fin d'études du collège Sadiki (Tunis) ;

7^o Diplôme d'études secondaires musulmanes, délivré par les écoles supérieures musulmanes du Maroc.

Toutefois, les titulaires de ces diplômes devront subir au préalable un examen d'aptitude, dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur général des finances.

ART. 15. — Les interprètes civils de 5^e classe sont choisis parmi les interprètes stagiaires qui sont proposés par le chef du service des domaines après avoir accompli un stage minimum d'un an de services effectifs et subi avec succès un examen professionnel, devant une commission composée :

Du chef du service des domaines ou son délégué ;

Du chef du bureau de l'interprétariat à la direction des affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Institut des hautes études marocaines désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

La durée du stage ne peut être supérieure à trois ans. Tout candidat qui, dans ce délai, n'a pas satisfait à l'examen de fin de stage peut être licencié d'office.

ART. 16. — Les interprètes militaires peuvent être nommés sans examen à l'une des classes d'interprète civil, suivant leurs titres antérieurs et leurs mérites professionnels, sur l'avis de la commission d'avancement.

ART. 17. — Peuvent être directement recrutés par contrat les candidats citoyens français ou les sujets et protégés français originaires du Maroc, d'Algérie et de Tunisie pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 14 ci-dessus.

Après deux années de services effectifs, ces agents peuvent être admis dans le cadre des interprètes civils du service des domaines, à condition d'avoir subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 15.

Ils pourront être nommés à la classe dont le traitement est égal à celui qui a servi de base à la détermination de leur contrat.

ART. 18. — Les commis d'interprétariat sont recrutés parmi les indigènes marocains, algériens ou tunisiens, âgés de 18 ans au moins, de bonnes vie et mœurs et de bonne constitution, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par un arrêté du directeur général des finances.

Peuvent être recrutés directement à la 7^e classe du grade, les candidats pourvus du certificat d'études secondaires musulmanes.

La nomination des commis d'interprétariat ne devient définitive qu'après un an de services. Si dans ce délai il est constaté qu'il leur manque les aptitudes nécessaires pour exercer leur emploi, ils peuvent être licenciés d'office.

Le licenciement pour inaptitude, incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique des agents de cette catégorie ayant plus d'un an de services, peut être prononcé à toute époque par le directeur général des finances, sur proposition du chef du service des domaines.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 19. — Nul ne peut recevoir d'avancement de grade ou de classe s'il n'est porté au tableau d'avancement.

Il est fait exception à cette règle pour les promotions aux grades qui s'obtiennent au concours, à la suite d'examens, ou en vertu de règlements particuliers.

ART. 20. — Le tableau d'avancement est dressé au mois de décembre de chaque année et arrêté pour l'année suivante par le directeur général des finances, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le directeur adjoint au directeur général des finances, président ;

Les autres chefs de service de la direction générale des finances ;

Le chef de bureau chargé du personnel à l'administration centrale ;

Le fonctionnaire le plus ancien de chaque grade dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à Casa-blanca.

ART. 21. — Le nombre des inscriptions est calculé d'après les besoins du service et les crédits inscrits au budget à cet effet.

Si les circonstances le rendent nécessaire, il peut être établi, au cours de l'année, dans la même forme, des tableaux d'avancement supplémentaires.

Les tableaux sont portés à la connaissance du personnel, et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

ART. 22. — Les avancements donnés au Maroc, aux agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne, sont indépendants de ceux obtenus par les intéressés dans leur administration d'origine.

ART. 23. — Les avancements de grade ont lieu exclusivement au choix ; les avancements de classe ont lieu à l'ancienneté, au demi-choix, au choix et au choix exceptionnel.

Tout avancement de classe a lieu à la classe immédiatement supérieure.

Exception faite pour les emplois dont l'accession est fixée par des règles spéciales, toute nomination a un grade à lieu à la dernière classe de ce grade. Le tableau d'avancement de classe est établi par ordre de nomination. Celui de grade est dressé par ordre alphabétique pour le grade d'inspecteur principal, et dans l'ordre des nominations à effectuer pour les autres grades.

ART. 24. — Les promotions de classe dans le cadre des agents supérieurs de contrôle ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel avant deux ans ; au choix avant deux ans et demi ; au demi-choix avant trois ans. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent supérieur qui compte quatre années d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 25. — Les promotions de classe dans le grade de contrôleur ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel avant deux ans et demi ; au choix avant trois ans ; au demi-choix avant trois ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur qui compte quatre années et demie d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

Nul ne peut être promu à la 2^e classe du grade de contrôleur principal s'il ne compte quatre années ou moins d'ancienneté en qualité de contrôleur de 1^{re} classe.

Les promotions de classe dans le grade de contrôleur principal ne peuvent être effectuées : au choix exceptionnel avant trois ans et demi ; au choix avant quatre ans ; au demi-choix avant quatre ans et demi. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout contrôleur principal qui compte cinq ans et demi d'ancienneté dans sa classe, sauf retard par mesure disciplinaire.

ART. 26. — Les avancements de classe des commis principaux et commis et des dames dactylographes, sont accordés suivant les modalités en vigueur pour le personnel de même ordre du secrétariat général.

Les avancements de classe des adjoints techniques et des commis d'interprétariat sont accordés suivant les règles en vigueur pour le cadre des commis.

ART. 27. — Les emplois d'interprète principal et d'interprète constituent des grades.

Les interprètes civils sont soumis aux règles d'avancement de classe telles qu'elles sont fixées à l'article 24 ci-dessus.

TITRE IV

PÉNÉTRATION DES SERVICES

ART. 28. — Les agents des services extérieurs peuvent être appelés aux emplois du service central dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances.

TITRE V

RÉGIME DISCIPLINAIRE

ART. 29. — Les règles prévues en matière disciplinaire pour le personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances sont applicables aux agents des cadres extérieurs du service des domaines.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30. — Les agents des cadres extérieurs du service des domaines peuvent, à titre exceptionnel, être nommés dans une autre direction ou un autre service de la direction générale des finances ; ils y sont rangés dans le grade et la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur ancien traitement y compris, le cas échéant, l'indemnité complémentaire qui leur est allouée ; à traitement égal, ils conservent l'ancienneté de classe qu'ils avaient dans leur ancien emploi.

Ces mutations ne peuvent être prononcées qu'à la demande des agents, par arrêté du directeur général des finances lorsqu'il s'agit d'un changement dans les services placés sous son autorité et, en cas de changement de direction, avec l'approbation du délégué à la Résidence générale, après accord entre les directeurs intéressés.

ART. 31. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 32. — Le licenciement des agents des cadres extérieurs du service des domaines est prononcé en conformité des règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 33. — A titre exceptionnel, les services accomplis en qualité d'adjoint technique ou de commis par les contrôleurs stagiaires reçus aux trois premiers concours communs ouverts en application de l'arrêté viziriel du 3 août 1929 (26 safar 1348) pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, entreront en compte dans le calcul des deux années de services administratifs effectifs exigées par l'article 8.

ART. 34. — L'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines, et les textes qui l'ont modifié, sont et demeurent abrogés.

*Fait à Rabat, le 25 safar 1349,
(22 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1930

(28 safar 1349)

fixant la part revenant à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sur la taxe des communications radio-télégraphiques échangées entre la France et le Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contribution ou redevance des abonnements ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est perçu au profit de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, sur le montant de chaque communication radiotélégraphique échangée entre le Maroc et la France ou inversement, et par unité de conversation de trois minutes, une taxe de cinquante et un francs (51 fr.). Il est perçu, en outre, dix-sept francs (17 fr.) pour chaque minute de conversation supplémentaire au delà de trois minutes.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter du 1^{er} août 1930.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1349,
(25 juillet 1930).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1930

(28 safar 1349)

portant modification aux taxes accessoires dont sont frappées certaines correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu le décret du 12 décembre 1928 du président de la République française et l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) portant unification des taxes télégraphiques dans les relations entre la France et le Maroc ;

Vu le décret du 21 juin 1930 modifiant certaines taxes télégraphiques accessoires du régime intérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe à appliquer aux télégrammes urgents, échangés dans les relations intérieures marocaines et entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, est fixée au triple de la taxe d'un télégramme ordinaire d'un même nombre de mots.

ART. 2. — La taxe à appliquer aux télégrammes sémaphoriques est fixée à 0 fr. 25 par mot, avec minimum de perception de 2 fr. 50 par télégramme.

ART. 3. — La surtaxe à percevoir pour chaque télégramme téléphoné par une ligne d'abonnement, par une ligne téléphonique d'intérêt privé ou transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé est fixée ainsi qu'il suit :

Télégrammes ordinaires

a) Rédigés en langage clair, français :

Au départ : 0 fr. 50 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;

A l'arrivée : pour les 50 premiers mots, sans surtaxe, 0 fr. 25 par 50 mots ou fraction de 50 mots à partir du 51^{er} mot ;

b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :

Au départ : 1 franc par 50 mots ou fraction de 50 mots ;

A l'arrivée : 0 fr. 50 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

Télégrammes de presse

a) Rédigés en langage clair, français :

Au départ : 0 fr. 10 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;

A l'arrivée : pour les 50 premiers mots, sans surtaxe, 0 fr. 10 par 50 mots ou fraction de 50 mots à partir du 51^{er} mot ;

b) Rédigés en langue étrangère :

Au départ : 0 fr. 10 par 50 mots ou fraction de 50 mots ;

A l'arrivée : 0 fr. 10 par 50 mots ou fraction de 50 mots.

ART. 4. — La remise de la copie confirmative d'un télégramme téléphoné, par le service de la distribution postale est effectuée gratuitement.

La remise par le service de la distribution télégraphique donne lieu à la perception des surtaxes suivantes :

a) Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : 0 fr. 75 ;

b) En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes d'arrivée non téléphonés, plus 0 fr. 75.

ART. 5. — Pendant 6 mois à dater de l'expiration d'un abonnement pour adresse télégraphique enregistrée qui n'a pas été renouvelé, il est perçu par télégramme portant cette adresse une taxe accessoire de 1 franc.

ART. 6. — L'annulation d'un télégramme avant transmission donne lieu au remboursement de la taxe perçue, sous déduction de 1 fr. 50.

ART. 7. — Lorsqu'un avis de service taxé donne lieu à réponse transmise par le service postal, il est perçu une taxe de 0 fr. 75 dans le régime intérieur et 1 fr. 50 dans le régime international.

ART. 8. — Dans les relations intérieures marocaines et entre le Maroc d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, la taxe accessoire des télégrammes collationnés est fixée à la moitié de la taxe d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

ART. 9. — La délivrance d'un récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série de télégrammes déposés sous hor derau donne lieu au paiement des taxes suivantes :

Au moment du dépôt du télégramme 0 fr. 50
 Ultérieurement à la date de dépôt et dans
 les 6 mois qui suivent ce dépôt 1 fr. 50

ART. 10. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1^{er} août 1930.

Fait à Rabat, le 28 safar 1349,
 (25 juillet 1930).

MOHAMED RONDA,
 Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juillet 1930.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif à l'examen professionnel des contrôleurs stagiaires du service des domaines.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1930 (25 safar 1349), portant organisation des cadres extérieurs du service des domaines et, notamment, ses articles 8 et 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel des contrôleurs stagiaires a lieu annuellement à une date fixée par le chef du service et portée à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

ART. 2. — Peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves les contrôleurs stagiaires qui ont accompli un an de services administratifs effectifs à la date de l'examen.

ART. 3. — Les matières du programme sont les suivantes :

a) Notions sommaires sur l'organisation de la zone française de l'Empire chérifien. Sultan, Makhzen, ministres, pachas, caïds, Résident général, délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, directions générales, directions, services, contrôleurs civils, divisions administratives, civiles et militaires, services municipaux, bureaux des affaires indigènes ;

Organisation judiciaire de la France au Maroc, juridiction musulmane ;

Droit administratif : notions sommaires ;

Notions de droit civil et de procédure civile au Maroc ; nationaux et protégés, capitulations, acte d'Algésiras ;

b) Régime immobilier du Maroc, du droit de propriété, du démembrement du droit de propriété, droit de zina, de gza, contrats à 6 %, de la transmission de la propriété immobilière, régime de l'immatriculation, oppositions, délimitations, achats et ventes de biens makhzen ;

c) Comptabilité administrative, dahir du 9 juin 1917 sur la comptabilité publique, avances en régie ;

d) Organisation du service, organisation de la direction générale des finances et du service des domaines, rôle et attributions du service central et des contrôles.

Fonctionnement du service. Tenué des écritures, registres et formules divers.

ART. 4. — Les épreuves sont écrites et orales ; elles ont lieu à Rabat et comprennent :

a) Épreuves écrites :

Épreuve n° 1. — Rédaction d'une note sur une question domaniale au vu d'un dossier que les candidats n'auront pas connu antérieurement. Durée, 3 heures ; coefficient, 4.

Épreuve n° 2. — Solution de questions concernant l'application du régime immobilier du Maroc. Durée, 3 heures ; coefficient, 3.

Épreuve n° 3. — Solution de questions concernant la comptabilité administrative. Durée, 2 heures ; coefficient, 3.

L'épreuve n° 1 est traitée dans une première séance qui a lieu le matin de 9 heures à 12 heures ; l'épreuve n° 2 est traitée dans l'après-midi du même jour, de 15 heures à 18 heures, et l'épreuve n° 3 le lendemain matin, de 9 heures à 11 heures.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le chef du service des domaines et remis par lui sous enveloppes cachetées au président du jury d'examen.

b) Épreuves orales :

1° Interrogations sur l'une des matières du programme. Coefficient, 5 ;

2° Épreuve d'arabe parlé. Coefficient, 3.

ART. 5. — Il est attribué à chaque épreuve une valeur numérique exprimée par les chiffres suivants :

0 :	nul ;
1 et 2 :	très mal ;
3 à 5 :	mal ;
6 à 8 :	médiocre ;
9 à 11 :	passable ;
12 à 14 :	assez bien ;
15 à 17 :	bien ;
18 et 19 :	très bien ;
20 :	parfait.

Chacune de ces notes est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus.

ART. 6. — Ne peuvent prendre part aux épreuves orales que les candidats qui ont obtenu 110 points au minimum aux épreuves écrites.

ART. 7. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est interdit aux candidats d'avoir recours à des documents quelconques, sauf à un recueil des lois et arrêtés dont les textes peuvent être mis à jour. Le candidat reconnu coupable de fraude sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice de peines disciplinaires.

ART. 8. — Au commencement de chaque séance, le président du jury procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition.

ART. 9. — Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, grade, ainsi que sa signature.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées, portant respectivement les mentions ci-après :

1° Pour les épreuves :

Examen professionnel des contrôleurs stagiaires des domaines. Épreuve de....

2° Pour les bulletins :

Examen professionnel des contrôleurs stagiaires des domaines.
Nombre de bulletins.

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du surveillant des épreuves sont remises par ce dernier au président du jury du concours.

ART. 10. — Le jury du concours est désigné par le chef du service des domaines parmi les agents appartenant à ce service.

Au jury est adjoint un professeur de langue arabe désigné par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 11. — Les épreuves écrites sont corrigées par chacun des membres du jury séparément.

Les notes définitives sont ensuite attribuées par le jury lui-même, après délibération et à la majorité des suffrages, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les épreuves orales sont passées devant le jury et les notes attribuées comme il est dit à l'article 5.

Le professeur de langue arabe donne aux candidats les notes relatives aux épreuves qu'il leur a respectivement fait subir.

ART. 12. — Le jury rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux indiquant le résultat des épreuves. Ce procès-verbal constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le directeur général des finances dans la limite des emplois à pourvoir et dans l'ordre du nombre de points obtenus.

Nul ne peut figurer sur cette liste, s'il n'a obtenu une moyenne de 11 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales et si l'une des notes qui lui ont été attribuées est inférieure à 8.

Rabat, le 26 juillet 1930.

Pour le directeur général des finances,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole
privilégiée du lotissement maraîcher de l'oued Zemkil, à
Kasba-Tadla.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1926 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les propriétaires de terrains du lotissement maraîcher de l'oued Zemkil ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire du Tadla, du 12 novembre au 12 décembre 1929 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 1929 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, en sa séance du 2 juillet 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, les propriétaires de terrains du lotissement maraîcher de l'oued Zemkil compris dans le périmètre du plan annexé au présent arrêté, et dont, les noms figurent sur l'état parcellaire également ci-annexé.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale maraîchère de l'oued Zemkil », est soumise aux dispositions du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application dudit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après :

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé à Kasba-Tadla.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale maraîchère de l'oued Zemkil, a pour but :

1° D'assurer la construction, l'amélioration et l'entretien du canal d'amenée d'eau pour l'irrigation du lotissement ;

2° D'assurer la répartition des eaux d'irrigation ;

3° De régler toutes les questions ayant trait aux travaux d'intérêt général du lotissement et toutes dépenses occasionnées à cet effet, ainsi que d'assurer l'exécution des obligations d'ordre collectif résultant du cahier des charges, ou pouvant être, par la suite, imposées par l'administration.

ART. 5. — *Mode de règlement des dépenses.* — Les dépenses seront réparties entre tous les membres de l'association au prorata de leurs droits d'eau.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen de cotisations annuelles des membres de l'association, et, éventuellement, au moyen d'emprunts et de subventions de l'Etat, de la municipalité, ou des chambres consultatives.

ART. 7. — *Représentation dans les assemblées générales.* —

a) Le minimum d'intérêts qui donne droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à la propriété de 10 ares ;

b) Chaque associé a droit à autant de voix qu'il possède de fois 10 ares. Une superficie inférieure à 5 ares ne donne pas droit à une voix ; une superficie comprise entre 5 et 10 ares donne droit à une voix ;

c) Le même associé ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur à douze ;

d) Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par des fondés de pouvoirs, porteurs de procurations régulières ;

e) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de douze voix en y comprenant les siennes le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion de l'assemblée générale annuelle.* — Les membres de l'Association syndicale maraîchère de l'oued Zemkil se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le premier dimanche de mars.

ART. 9. — *Election, durée et renouvellement du conseil syndical.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires et deux suppléants.

La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement du conseil syndical s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

Pour la première fois, un tirage au sort désignera les membres dont les fonctions cesseront au moment de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 10. — *Emprunts.* — Le chiffre maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à cinq mille francs.

ART. 11. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale, seule qualifiée pour prononcer l'admission.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité des paiements, et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

En cas de partage d'un lot, les nouveaux propriétaires seront admis d'office comme membres de l'association, à la seule condition de payer, le cas échéant, les prix des travaux de construction de nouvelles prises d'eau.

ART. 12. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous les membres de l'Association syndicale maraîchère de l'oued Zemkil s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés, ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs subordonnés.

Rabat, le 10 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics :
Le directeur adjoint,
FICARD.

ASSOCIATION SYNDICALE MARAICHERE DE L'OUED ZEMKIL, A KASBA-TADLA.

Etat parcellaire joint à l'arrêté du directeur général
des travaux publics du 10 juillet 1930.

N° DU PLAN PARCELLAIRE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES	NATURE DES PROPRIÉTÉS	SUPERFICIE
1	Sawas	Kasba-Tadla	Jardin	HA. A. GA. 0 43 30
2	Mattéi	id.	id.	0 43 30
3	Quay	id.	id.	0 42 70
4	Pello	id.	id.	0 42 40
5	Mattera	id.	id.	0 42 81
6	Py	id.	id.	0 42 60
7	Werlein	id.	id.	0 43 22
8	Bourguin	id.	id.	0 43 43
9	Lacane	id.	id.	0 42 49
10	Faure Félix	id.	id.	0 42 56
11	Faure Alfred	id.	id.	0 42 65
12	Grafteaux	id.	id.	0 40 00
13	Nony	id.	id.	0 40 00
14	Plateau	id.	id.	0 40 00
15	Garcia	id.	id.	0 40 00
16	Delpéch	id.	id.	0 40 15

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution d'une association syndicale agricole
privilegiée pour l'assainissement du lotissement du
« Palmier ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924
sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole
privilegiée entre les propriétaires des fonds groupés dans le périmètre
syndical dit « Le Palmier » ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil de
Chaouia-nord, du 20 mars au 20 avril 1929 ;

Vu l'enquête complémentaire ouverte dans le même territoire du
1^{er} décembre 1929 au 1^{er} janvier 1930 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 4 janvier 1930 de la commis-
sion appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis donné par le conseil de l'hydraulique et des améliora-
tions agricoles, dans sa séance du 2 juillet 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis
en association syndicale agricole privilegiée les propriétaires des fonds
groupés dans le périmètre syndical, dit « Le Palmier », sis à Casa-
blanca-banlieue, et dont les noms figurent sur le plan parcellaire et
le tableau des usagers annexés au présent acte d'association.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée
sous le nom d'Association syndicale agricole du « Palmier », est sou-
mise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin
1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du
20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux disposi-
tions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est
fixé à Casablanca dans les bureaux de la chambre d'agriculture.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association syndicale agricole
« Le Palmier » a pour but d'assurer :

1° L'exécution des travaux de construction d'un réseau d'assai-
nissement destiné à drainer les eaux de ruissellement dans un canal
de garde A.B.D. et d'un émissaire B.M. conduisant ces eaux vers
l'ouvrage d'évacuation à la mer, construit par les travaux publics ;

2° L'entretien de ces ouvrages ;

3° L'entretien d'un drain d'assainissement partant de la route
n° 110 et longeant les propriétés Castella et Mare pour venir aboutir
également vers l'ouvrage d'évacuation à la mer, construit par les
travaux publics, en 1928.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses
seront réparties proportionnellement aux superficies des intéressés.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépen-
ses.* —

Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées
générales.* — a) Le minimum d'intérêts qui donne droit à une voix
à l'assemblée générale est fixé à la propriété de 3 hectares environ. Les
propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum
de superficie peuvent se grouper dans les conditions fixées à l'article
9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il possède de
fois une superficie de 3 hectares ;

c) Le même propriétaire ne peut, toutefois, disposer d'un nom-
bre de voix supérieur à 10 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de
10 voix en y comprenant les siennes le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée géné-
rale.* — Les membres de l'association syndicale agricole « Le Pal-
mier » se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire,
le premier dimanche d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à
élire par l'assemblée générale est fixé à six, dont quatre titulaires
et deux suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La
durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans. Ils sont rééli-
gibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics titulaires et des syndics suppléants
s'opère par moitié à chaque assemblée générale ordinaire.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus tous
les membres du conseil syndical ; un tirage au sort désignera les
membres titulaires et suppléants dont les fonctions cesseront au
moment de la réunion de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts
qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la
délibération de l'assemblée générale, est fixé à cinq mille francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de
nouveaux adhérents, prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin
1924 susvisé, sera soumise aux conditions suivantes :

L'adhésion de nouveaux membres fera l'objet d'un rapport du
conseil syndical, qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée
pour prononcer l'admission ;

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer
par l'adhérent volontaire, mais seule l'assemblée générale fixera la
somme ainsi que la modalité des paiements et la date à laquelle le
demandeur sera définitivement admis.

ART. 13. — *Responsabilité des membres de l'association.* — Tous
les membres de l'association syndicale agricole du « Palmier »
s'engagent à faire scrupuleusement respecter par leurs employés
européens et indigènes les droits respectifs de leurs co-intéressés,
ils demeurent civilement responsables des peines encourues par leurs
subordonnés.

ART. 14. — *Surveillance.* — La surveillance des ouvrages faisant
l'objet de l'article 4 des statuts, est placée directement sous l'autorité
du conseil syndical.

ART. 15. — Le périmètre de l'association syndicale agricole « Le
Palmier » est ainsi délimité :

Au nord, le domaine maritime ;

Au sud, la route n° 110 d'Aïn Seba à Fédhala, dite des Marachers ;

A l'est, la limite des propriétés titrées T. 1771, T. 6503 et la limite est du domaine « Le Toubib » ;

A l'ouest, la limite des propriétés titrées T. 4853 et T. 4517.

Tel d'ailleurs que ce périmètre est délimité en un liseré rose sur le plan de situation au 1/5.000^e annexé au présent arrêté.

Rabat, le 9 juillet 1930.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* *

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DU « PALMIER »

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Tableau des usagers, annexé à l'arrêté du 9 juillet 1930

NOMS DES ATTRIBUTAIRES	N° DES TITRES OU RÉQUISITIONS	SUPERFICIE		NOMBRE DE VOIX ATTRIBUÉES
		HA.	A.	
Lot Castella César	T. 4.853	24	03	8
— Mare Aimé	T. 4.517	7	20	2
— Rouppert Louis		7	23	2
— Wahl Frédéric		7	20	2
— Cormy André	R. 10.238	7	20	2
— Caillot Marc	R. 10.890	7	23	2
— Lundt Martin	R. 10.316	7	22	2
— Arquit Henri		7	22	2
— Marchenay Léon		6	27	1
— Marenillo Albert	T. 1.771	8	07	2
— Martin Alfred	T. 6.503	2	31	0
— Société « La Foncière, 6 ^e avenue de la Marine		40	85	10
— Crocheton André	T. 4.905	6	35	2
— Bertin Jean, Velozzo Vin cent (indivis par moitié)	T. 4.903	2	56	0
— Conchita Maria	R. 10.374	2	56	0
— Froechs Aley	R. 10.375	1	58	0
— Tournoud Marius	T. 4.904	3	00	1
		148	07	39

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation
de prise d'eau dans l'oued Innaouen, au lieu dit « Oued
Amellil », au profit de M. Fournier Georges.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août
1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 25 avril 1930, présentée par M. Four-
nier Georges, colon, domicilié au lot n° 13 du lotissement de l'oued
Amellil, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'oued Innaouen, au
lieu dit « Oued Amellil », un débit de 5 litres-seconde, pour l'irri-
gation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le
territoire de Taza-nord (annexe de Taza-banlieue) sur le projet d'au-
torisation de prise d'eau d'un débit de 5 litres-seconde dans l'oued
Innaouen, au centre de l'oued Amellil, au profit de M. Fournier
Georges.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} août au 4 septembre 1930
dans les bureaux de l'annexe de Taza-banlieue, à Taza.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel
du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Une représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du
commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Une géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété
foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 18 juillet 1930,

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

* *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau dans
l'oued Innaouen, au lieu dit « Oued Amellil », au profit de
M. Fournier Georges.

ARTICLE PREMIER. — M. Fournier Georges, colon, demeurant à
l'oued Amellil, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Innaouen un débit de
5 litres-seconde destiné à l'irrigation d'une partie de sa propriété
sise à l'oued Amellil ;

2° A creuser dans le lit majeur de l'oued un puits de 3 mètres
de profondeur communiquant avec l'oued par une galerie de 12
mètres ;

3° A occuper une parcelle du domaine public de 6^m x 4^m sur
le lit majeur de l'oued pour l'emplacement de son usine élévatrice ;

4° A traverser le domaine public (lit majeur de l'oued) par une
conduite de refoulement de 16 mètres de longueur.

ART. 3. — Pour effectuer ce pompage, le pétitionnaire est au-
torisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur à
celui fixé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour
entre le lever et le coucher du soleil.

Le débit pompé ne pourra être supérieur à 10 litres.

Le bief de refoulement ne devra pas admettre un débit supé-
rieur à cette limite, soit 10 litres.

ART. 4. — La prise d'eau sera à la cote 279,50 (niveau d'étiage
de l'oued Innaouen). La hauteur d'élévation sera de 8 mètres. Le
débit attribué correspond à une zone irrigable de 10 hectares. Il
pourra être réduit si les pompes installées sont insuffisantes pour
assurer l'élévation des eaux à la cote prévue.

ART. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation
de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme
dangereux pour l'hygiène publique.

Toutes infractions dûment constatées à ces dispositions pour-
raient entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice s'il y
a lieu des droits des tiers.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais
et risques tous travaux d'établissement et d'entretien nécessités par
l'irrigation à réaliser. Il demeure seul responsable vis-à-vis des tiers
de tous dommages qui pourraient leur être causés. Il sera tenu d'ac-

quérir toutes les autorisations des propriétaires intéressés pour la traversée de leurs terrains par ses canaux. Il est également tenu de réparer tous dommages qui pourraient être causés au domaine public du fait de son installation.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle qui sera fixée à 5 ans après la date de notification de l'arrêté d'autorisation de prise d'eau.

La redevance ne sera exigible qu'après une période de 5 années du jour de la mise en service de l'installation.

ART. 8. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification de l'intéressé ; elle pendra fin le 31 décembre 1940 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse du pétitionnaire.

ART. 10. — Il est formellement interdit au permissionnaire de céder à des tiers, sans l'agrément préalable de l'administration, tout ou partie du droit que lui confère la présente autorisation.

ART. 16. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION portant classement des blés à l'exportation.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, p. i.

Vu le dahir du 25 juin 1929 (17 moharrem 1348) relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc et, notamment, son article premier prescrivant l'établissement de catégories de classement pour les blés tendres exportés ;

Considérant les vœux exprimés par la commission consultative agricole du blé et par la commission consultative commerciale du blé instituées par arrêté résidentiel du 20 mai 1929, dans leurs séances du 17 juillet 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres d'origine marocaine présentant les qualités définies ci-dessous, sont classés à leur sortie du Maroc en catégories établies suivant leur poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés qu'ils contiennent.

ART. 2. — Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 1, poids nominal 80 kilos », les blés tendres originaires du Maroc, pesant 79 kilos au minimum et contenant au plus 2 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 2, poids nominal 77 kilos », les blés tendres originaires du Maroc, pesant moins de 79 kilos et au minimum 76 kilos à l'hectolitre ; ces blés ne devront pas contenir plus de 2 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 3, poids nominal 77 kilos », les blés tendres originaires du Maroc, pesant au minimum 76 kilos à l'hectolitre et contenant plus de 2 % et au plus 3 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 4, poids nominal 74 kilos », les blés tendres originaires du Maroc, pesant moins de 76 kilos et au minimum 72 kilos, à l'hectolitre ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 5, hors catégories », tous blés tendres ne présentant pas les caractéristiques ci-dessus, quels que soient le poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés.

ART. 3. — Les impuretés tolérées dans les blés classés comme ci-dessus s'entendent :

Pour toutes les catégories : corps inertes et graines sans valeur, 1 % ;

Pour les catégories n° 1 et 2 : graines farineuses (orge, alpiste, blé dur, seigle, avoine), 1 % ;

Pour les catégories n° 3 et 4 : graines farineuses (orge, alpiste, blé dur, seigle, avoine), 2 %.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de sa promulgation jusqu'au 31 mai 1931.

Rabat, le 18 juillet 1930,
LEFÈVRE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une cabine téléphonique à l'agence postale de Oued Amelil.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, p. i.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 19 février 1930 portant création d'une agence postale à Oued Amelil ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de Oued Amelil.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales et service des mandats-poste) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines, ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 2^e catégorie de Oued Amelil est transformée en agence postale de 1^{re} catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 4.200 à 5.400 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} août 1930.

SUSINI.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie à Oulmès.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1930 portant création d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Oulmès ;

Considérant que le réseau téléphonique précité fonctionne à l'agence postale créée à Oulmès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Oulmès, à partir du 16 juin 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

ART. 5. — Est supprimée, à partir du 16 juin 1930, la rétribution mensuelle de cent cinquante francs (150 fr), fixée par l'arrêté du 20 mai 1930 susvisé pour gérance du réseau téléphonique d'Oulmès.

Rabat, le 26 juin 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création d'une agence postale de 3^e catégorie à Talmest (région de Mogador).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES
ET DES TELEPHONES, p.i.,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 3^e catégorie est créée à Talmest (région de Mogador), à partir du 16 juillet 1930.

ART. 2. — Cet établissement participera aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 300 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 53, article 1^{er}, paragraphe 12 de l'exercice 1930.

Rabat, le 30 juin 1930.

SUSINI.

NOMINATION des membres de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud.

Par arrêté du colonel, commandant la région militaire des confins algéro-marocains, en date du 28 juin 1930, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du territoire du Sud, les notables dont les noms suivent :

Moulay el Rali, pour la section de Bou Denib ;
Ahmed ou Kemeni, pour la section de Talsint ;
Bihi N'Ait Raho, pour la section de Kerrando ;
Moha ou Zaïd, pour la section de Gourrama ;
Moha ou Assou, pour la section de Ksar es Souk ;
Moha ou Ali, pour la section d'Aoufous ;
Hamadi ben Chaoui, pour la section d'Erfoud.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1932.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juillet 1930, l'« Association amicale des artistes amateurs », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 23 juillet 1930, l'association dite « Mimosas bouliste kénitréen », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 juillet 1930, l'« Association sportive Tanger-Fès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 juillet 1930, l'association dite « Groupe des éclaireurs français de la ligue d'éducation nationale », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 24 juillet 1930, l'« Association des commerçants et industriels de Fédhala », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1930, l'association dite « Club féminin de culture physique », dont le siège est à Mazagan, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1930, l'association dite « Comité de Mogador de l'association des dames françaises (croix-rouge française) », dont le siège est à Mogador, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1930, l'« Association professionnelle des agriculteurs de Sidi ben Nour », dont le siège est à Sidi ben Nour, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 juillet 1930, l'association dite « Sporting-club de Fédhala », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 juillet 1930, l'« Association des colons des Beni Amir », dont le siège est à Souk el Arba des Beni Amir, a été autorisée.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 juillet 1930, l'association dite « Club bouliste Oued Zemien », dont le siège est à Oud Zem, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêtés résidentiels en date du 17 juillet 1930, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Adjoint principal des affaires indigènes de 1^{re} classe

M. DURAND Pierre, adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe

M. CHEVAU Auguste, adjoint des affaires indigènes de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Interprète de 2^e classe

M. RAHAL Ali, interprète de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Interprète de 4^e classe

M. DERRAR MENOVAR, interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Commis principal hors classe

M. HY Félix, commis principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Commis principal de 1^{re} classe

M. MARIANI Jules, commis principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Commis principal de 2^e classe

M. CHASTANG Joseph, commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930.

Commis principal de 3^e classe

M. RICHARD Ernest, commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Dactylographes de 2^e classe

M^{lle} ROQUES Marie, dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930 ;

M^{lle} GRISSONANCHE Marie, dactylographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 17 juillet 1930, M. BARJAU Jean-Pierre, ancien sous-officier, candidat admis au concours du 7 avril 1930, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} mai 1930 (emploi réservé).

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 25 juin 1930, M. CHAILLAT Henri, commis de 1^{re} classe à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est nommé contrôleur de comptabilité à l'administration centrale de la direction générale des finances et rangé, à titre provisoire, à la 2^e classe de ce grade, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 juillet 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1930)

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. TOURTOUR Jules, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. GIRARD Paul, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. PUJOL Philippe, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

M. CAFASSO Casimir, conducteur principal de 3^e classe.

Conducteurs de 3^e classe

M. NUSBAUMER Charles, conducteur de 4^e classe ;

M. CHATELUS Georges, conducteur de 4^e classe.

Contrôleur principal d'aconage de 1^{re} classe

M. BERNARD Eugène, contrôleur principal d'aconage de 2^e classe.

Contrôleur principal de la marine marchande et des pêches maritimes, hors classe (2^e échelon)

M. DELAS Jean, contrôleur principal hors classe (1^{er} échelon).

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 juin 1930, M. SAINT ANTONIN Gabriel, sous-chef de bureau de 3^e classe, en disponibilité sur sa demande depuis le 17 mars 1929, est réintégré en la même qualité dans les cadres de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à compter du 23 juin 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 juillet 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1930, la démission de son emploi offerte par M. BIGONET Jacques, commis principal de 2^e classe au service du commerce et de l'industrie.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 juillet 1930, M. LIEBEN-GUTH René, surveillant général non licencié de 1^{re} classe à l'école industrielle et commerciale de Casablanca, est nommé économiste non licencié de 1^{re} classe au même établissement, à compter du 1^{er} octobre 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date des 1^{er} et 15 juillet :

M. HELME-GUIZON Henri-Stanislas, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe, chef de la circonscription forestière d'Azrou, est promu inspecteur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930 ;

M. CHALLOT Jean-Paul, garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe, chef de la circonscription forestière de Khémisset, est promu inspecteur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 16 juin 1930, sont nommés gardes stagiaires des eaux et forêts :

MM. BANNEROT Gabriel-Antoine, à compter du 16 mai 1930 ;

BUSSILLET Marcel-Félix, à compter du 16 mai 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 15 juillet 1930, M. BRUCHE Jules, infirmier intérimaire, est nommé infirmier ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 17 juillet 1930, est acceptée, à compter du 16 août 1930, la démission de son emploi offerte par M^{lle} COSTALAT Joséphine, infirmière de 2^e classe.

* * *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 16 juillet 1930, M. MARIN Joseph, commis principal de 1^{re} classe, est nommé commis principal hors classe, à compter du 16 août 1930.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 2 et 4 juillet 1930, sont promus :

(à compter du 1^{er} mars 1930)

Vérificateur principal de 1^{re} classe

M. LOQUEN Joseph, vérificateur principal de 2^e classe.

Vérificateur principal de 2^e classe

M. VIGOUROUX Marcel, vérificateur de classe unique.

Commis principal de 2^e classe

M. FANCELLI Roland, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1930)

Commis principal de 2^e classe

M. TALEB Ahmed, commis principal de 3^e classe.

Sont nommés :

Commis principaux de 2^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1930)

M. FONS Michel, brigadier de 1^{re} classe, admis au concours spécial de 27 avril 1930 ;

M. CREACH Auguste, brigadier de 1^{re} classe, admis au concours spécial du 27 avril 1930.

Commis de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} juin 1930)

M. GUSTIN Pierre, préposé-chef hors classe, admis au concours spécial du 27 avril 1930 ;

M. JAMET André, sous-brigadier de 1^{re} classe, admis au concours spécial du 27 avril 1930 ;

M. LECA Joseph, préposé-chef hors classe, admis au concours spécial du 27 avril 1930.

Commis de 3^e classe
(à compter du 16 juin 1930)

MM. PANDOLFI Jean, commis stagiaire ;
ANDREANI Antoine, commis stagiaire ;
CONNE Louis, commis stagiaire ;
PEREZ François, commis stagiaire.

* *

Par arrêtés du directeur des services de sécurité du Maroc, en date du 21 juillet 1930 :

M. BALDINI François demeurant à Rabat, est nommé surveillant stagiaire de prison, à compter du 16 juin 1930 ;

Le gardien auxiliaire KADOUR BEN EMBAREK BEN SALEM est nommé gardien de prison, à compter du 16 juin 1930 ;

M. LACOSTE Pierre, surveillant stagiaire de prison, est titularisé et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

Le gardien stagiaire de prison ABDELKADER OULD ALI est titularisé dans ses fonctions et nommé gardien de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

M. BARBOTIN Louis, surveillant stagiaire de prison, est titularisé et nommé surveillant de 5^e classe, à compter du 16 juillet 1930.

* *

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 6 mai 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. RICHE Henry, topographe adjoint de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 mai 1930.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière p. i., en date du 16 juillet 1930, M. SUEUR Henri-Gustave, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1930.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière p. i., en date du 18 juillet 1930, M. LANIER Guy, commis stagiaire, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930.

Par le même arrêté, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. Lanier est reclassé en qualité de commis de 3^e classe, avec ancienneté du 18 janvier 1929.

* *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 21 juillet 1930 :

M. PELOUS Jean, contrôleur de 1^{re} classe, est nommé contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. MERILLON Gérard, contrôleur principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur hors classe, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. RIBIERRE Aimé, rédacteur principal de 2^e classe, est promu rédacteur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1930 ;

M. SAUTRIOT Jean, adjoint technique de 3^e classe, est promu adjoint technique de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1930.

* *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 17 juillet 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. PEIRACHE Paul, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1930, et reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929.

* *

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 25 juillet 1930 :

M. BIANCHI Joseph-Antoine-Emile, contrôleur des contributions directes, est nommé contrôleur de 2^e classe des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. CURT Serge-Alix-Simon, contrôleur des contributions directes, est nommé contrôleur de 3^e classe des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. FAURE Jacques-Lucien, domicilié à Sauternes (Gironde), candidat admis au concours commun du 10 juin 1930 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. ROUCAIROL Paul, domicilié à Lyon, candidat admis au concours commun du 10 juin 1930 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. PALMADE Philippe, domicilié à Marseille, candidat admis au concours commun du 10 juin 1930 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. LORTET Jean, domicilié à Nice, candidat admis au concours commun du 10 juin 1930 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc ;

M. de la TOUR LANDORTHE Hugues, domicilié à Saint-Ignan (Haute-Garonne), candidat admis au concours commun du 10 juin 1930 pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des impôts et contributions, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc.

AUTORISATIONS D'EXERCER LA PROFESSION D'OUKIL

Si Mohamed ben Dris Zemouri, Si Mohammed ben Jilali Cherkaoui et Si Abdelmoula Ghennam ayant satisfait à l'examen de capacité des oukils judiciaires, sont autorisés, conformément à l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession près les juridiction du Chraâ, à exercer ladite profession, les deux premiers par-devant les deux mahakma de Casablanca et de Casablanca-banlieue, le dernier par-devant les deux mahakma de Rabat et de Rabat-banlieue.

PROMOTIONS

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 24 juillet 1930, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes et maintenus dans leur position actuelle, à compter du 1^{er} juillet 1930 :

Chefs de bureau hors classe

Le chef de bataillon VINCENT, de la région de Taza ;
Le chef de bataillon PRELLIER, de la région de Taza.

Chefs de bureau de 1^{re} classe

Le lieutenant RIOBE, de la région de Fès ;
Le capitaine ETIENNE, du territoire du Tadla ;
Le lieutenant MELMOUN, de la région des confins algéro-marocains ;
Le chef de bataillon ASTIER DE VILLATTE, de la région des confins algéro-marocains ;
Le capitaine CHEVROTON, du territoire du Tadla.

Chefs de bureau de 2^e classe

Le lieutenant POINSOT, de la région de Fès ;
Le lieutenant LAUBIES, du territoire du Tadla ;
Le capitaine ROBINET, de la région de Meknès ;
Le capitaine LACROIX Roger, de la région de Marrakech ;
Le capitaine SOULARD, de la région de Taza ;
Le lieutenant EVAÏN, de la région de Taza.

Adjoints de 1^{re} classe

Le lieutenant SARRAZIN, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant ORLIAC, de la région de Taza ;
 Le lieutenant GILLIOZ, de la région de Fès ;
 Le capitaine LE TREIZE, de la région de Taza ;
 Le capitaine DAUGY, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine FIGNON, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant MARATUEL, de la région de Taza ;
 Le capitaine FAVARD, de la région de Taza ;
 Le lieutenant DUCLOS, de la région de Fès ;
 Le capitaine BROU, du territoire du Tadla ;
 Le capitaine BOSSAN, de la direction générale des affaires indigènes ;
 Le lieutenant TOURNIER, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine FOURNIER, de la région de Marrakech ;
 Le capitaine CARPENTIER, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant de TOURNEMIRE, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le capitaine SALES, de la région de Fès.

Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant ANTIER, de la région de Meknès ;
 Le lieutenant TARAYRE, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant SARTON DU JONCHAY, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant BASTIANI, de la région de Taza ;
 Le capitaine PLANSON, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant BETBEDEF, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant du PLESSIS DU GRENEAU, de la région de Marrakech ;
 Le lieutenant HENRY, de la région de Taza ;
 Le lieutenant MIQUEL, de la direction générale des affaires indigènes ;
 Le lieutenant TIVOLLE, de la région de Taza ;
 Le capitaine VIAT, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant PIDEIL, de la région de Fès ;
 Le lieutenant MERIC, de la région de Fès ;
 Le lieutenant VARLET, de la région de Taza ;
 Le lieutenant MICHE DE MALLERAY, du territoire du Tadla ;
 Le lieutenant BOULET-DESBAREAU Jean, de la région des confins algéro-marocains ;
 Le lieutenant MOULIN, de la région de Fès.

RÉSULTATS

du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières.

Liste par ordre de mérite des candidats admis :

MM. Agostini Georges, Pigot Elie, Vic Jean, Martin Jean, Brenguier Paul, Klein Georges.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 11 août 1930.

Rabat, le 26 juillet 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mazagan, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 11 août 1930.

Rabat, le 26 juillet 1930.

P. le chef du service des perceptions,
BAYLE.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer